



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : **JUILLET**

DIFFUSE LE
9 août 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil du mois de juillet 2007

Sommaire

1. Actions sociales	8
1.1. ARRETE N°07-119 DU 22 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC.....	8
1.2. ARRETE N°07-129 DU 29 JUIN 2007 FIXANT PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ, ACOMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	9
1.3. ARRETE N°07-130 DU 29 JUIN 2007 FIXANT PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC	11
1.4. ARRETE N°07-127 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DES SOINS 2007 DU FAM L'ENCLOS A MARVEJOLS	13
1.5. ARRETE N°07-125 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2007 DU FAM ABBE BASSIER A GRANDRIEU.....	15
1.6. ARRETE N°07-126 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2007 DU FAM BERNADES A CHANAC.....	16
1.7. ARRETE N°07-128 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'ITEP BELLESAGNE A MENDE, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	18
1.8. ARRETE N°07-131 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SESSAD BELLESAGNE A MENDE.....	20
1.9. ARRETE N°07-142 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	22
1.10. ARRETE N°07-139 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	24
1.11. ARRETE N°07-141 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	26
1.12. ARRETE N°07-137 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	28
1.13. ARRETE N°07-143 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	30
1.14. ARRETE N°07-138 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE, ACOMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	31
1.15. ARRETE N°07-140 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIER 2007 DE LA MAS ENTRAYGUES A CHIRAC, ACOMPTEUR DU 1° JUILLET 2007	33
1.16. ARRETE N°07-134 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007	35
1.17. ARRETE N°07-120 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS	37
1.18. ARRETE N°07-144 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DU PFS LA CHRYSALIDE, ACOMPTEUR DU 1° JUILLET 2007	39
1.19. ARRETE N°07-133 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DU CEM A MONTRODAT, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	41
1.20. ARRETE N°07-136 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IMPRO LE GALION A MARVEJOLS, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	43
1.21. ARRETE N°07-135 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON, A COMPTEUR DU 1° JUILLET 2007.....	45
1.22. ARRÊTÉ N° 070355 portant composition du Conseil Economique et Social Régional	47
2. Agriculture	50
2.1. 2007-200-003 du 19/07/2007 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère.....	50

3.	Associations de jeunesse et d'éducation populaire	51
3.1.	2007-206-004 du 25/07/2007 - portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'Association pour la revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF).....	51
3.2.	Arrêté n°07-063 en date du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Réseau Education Environnement Lozère"	52
3.3.	Arrêté n°07-064 en date du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Objectifs Animations Formations"	53
3.4.	Arrêté n°07-065 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Foyer Rural - Le Monastier"	53
3.5.	Arrêté n°07-066 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels.	54
3.6.	Arrêté n°07-067 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Foyer Rural de Pourcharesses".	55
4.	Attribution de subventions	56
4.1.	2007-200-005 du 19/07/2007 - arrêté de subvention dans le cadre de la réserve parlementaire " association montagne et ruralité "	56
5.	Chasse	57
5.1.	2007-183-006 du 02/07/2007 - relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	57
6.	Composition de commissions administratives	57
6.1.	2007-198-008 du 17/07/2007 - relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale	57
7.	Délégation de signature	60
7.1.	l'arrêté SR n° 11-2007 portant agrément de Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.	60
7.2.	arrêté SR n° 12-2007 portant agrément de Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la Fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.	62
7.3.	l'arrêté SR n° 15-2007 portant agrément de Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.	63
7.4.	arrêté SR n° 16-2007 portant agrément de Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la Fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.	64
7.5.	Décision n°05/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	66
7.6.	Décision n°03/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	66
7.7.	Décision n°04/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	68
7.8.	Décision n°06/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	69
7.9.	2007-211-005 du 30/07/2007 - chargeant M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mardi 31 juillet 2007 et mercredi 2007	70
8.	Domaine public fluvial.....	70
8.1.	2007-198-002 du 17/07/2007 - Réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.....	70
9.	Dotations	73
9.1.	ARRETE N° 07-157 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas	73

9.2.	ARRETE N°07-156 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la MECSS "les Ecurueils" à Antrenas	75
9.3.	ARRETE N°07-154 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de post-cure pour alcooliques du Boy	77
9.4.	ARRETE N° 07-155 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du C.R.F. de Montrodât	78
9.5.	ARRETE N°07-158 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols	80
9.6.	ARRETE N° 08-151 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	81
9.7.	ARRETE N° 07-159 du 13 juillet 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	82
9.8.	ARRETE N° 07-153 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de St Alban	84
9.9.	ARRETE N°07-152 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols	86
9.10.	ARRETE N°07-149 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher.....	87
9.11.	ARRETE N° 07-150 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Florac.....	89
9.12.	ARRETE N° 07-148 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Langogne	90
10.	Eau	92
10.1.	2007-183-007 du 02/07/2007 - Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie - commune de Sainte-Enimie	92
10.2.	2007-186-003 du 05/07/2007 - récépissé de déclaration concernant le dégagement de la source « Robert aval » - commune des Laubies	98
10.3.	2007-194-014 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur le ruisseau du Piou - commune d'Antrenas	99
10.4.	2007-194-015 du 13/07/2007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant l'aménagement du pont des Jasses sur le ravin de Combe Patide - commune des Rousses.....	102
10.5.	2007-194-017 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection du pont de Baldassé sur le ruisseau du Coulagnet - commune de Gabrias	104
10.6.	2007-194-019 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application du code de l'environnement pour des travaux d'extensions de réseaux sur le ravin de Combe Berti sur la commune d'Allenc.....	108
10.7.	2007-194-020 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte Enimie et la Malène	110
10.8.	2007-200-004 du 19/07/2007 - arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement pour irrigation agricole pour l'année 2007.....	113
10.9.	2007-201-004 du 20/07/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires applicables à la création et l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du bourg de Chasseradès - commune de Chasseradès.....	116
10.10.	2007-205-001 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Gardon de Saint Germain, commune de Saint Etienne Vallée Française	121
10.11.	2007-205-002 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Triboulin, commune de Javols.....	122
10.12.	2007-205-003 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Lot, commune d'Esclanèdes.....	123
10.13.	2007-205-004 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont sur le ravin de Finiels, commune du Pont de Montvert.	124

10.14.	2007-205-005 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de Lozère sur le ruisseau de Prat Souteyran, commune du Pont de Montvert.	127
10.15.	2007-205-006 du 24/07/2007 - récépissé de déclaration concernant les dégagements de la source de la Barette aux Plos, commune de Vialas	129
10.16.	2007-207-002 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour disposer de l'énergie de la source du Frézal pour créer une usine hydroélectrique dans l'enceinte de la ferme aquacole, commune de la Canourgue.	131
10.17.	2007-207-003 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la quatrième tranche de travaux de restauration des berges de la Jonte et du Béthuzon, communes de Gatuzières et Meyrueis.	132
10.18.	2007-207-009 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement de la résurgence des Vignes, commune des Vignes.....	135
10.19.	2007-212-004 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle entre la voie communale reliant Prinsuéjols à la Combe et l'ancien lavoir situé en limite de la parcelle section A n° 285, commune de Prinsuéjols.	138
10.20.	2007-212-007 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle sur 40 mètres en amont de la voie communale reliant Prinsuéjols à la Combe sur la parcelle section A n° 282, commune de Prinsuéjols.....	141
10.21.	2007-212-008 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur le ruisseau de la Gazelle, commune de Prinsuéjols	143
11.	Elections	146
11.1.	2007-185-002 du 04/07/2007 - portant convocation des électeurs ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE Commune de La Panouse	146
12.	Environnement.....	147
12.1.	2007-193-005 du 12/07/2007 - portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "vallon de l'Urugne" Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N° FR 910 1374.....	147
12.2.	2007-198-005 du 17/07/2007 - autorisant M. Jean-François le Galliard à capturer des espèces animales protégées (lézard vivipare).....	148
12.3.	2007-211-002 du 30/07/2007 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "plateau de Charpal" n° FR 910 1357.....	149
13.	Forêt.....	150
13.1.	2007-184-007 du 03/07/2007 - arrêté défrichement à M. Didier Ruat.....	150
13.2.	2007-184-008 du 03/07/2007 - arrêté défrichement à M. Guy CHASTEL	151
13.3.	2007-191-001 du 10/07/2007 - arrêté défrichement à M. Roger TROCELLIER	152
13.4.	2007-205-009 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Yvan Martin	153
13.5.	2007-205-010 du 24/07/2007 - arrêté défrichement au groupement forestier du Truc	154
13.6.	2007-205-011 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Thierry Barrandon.....	155
13.7.	2007-205-012 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Marius Barrandon	156
13.8.	2007-205-013 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Michel BESSIERE	157
13.9.	2007-205-014 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à l'indivision PEYTAVIN-SAVY.....	158
13.10.	2007-205-015 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à la section d'Esfournès, Estévenès et Bouchatel - commune de Luc	159
13.11.	2007-205-016 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. PORTE Jean-Louis.....	160
13.12.	2007-207-004 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Louis GELY	161
13.13.	2007-207-005 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Alain MARTIN	163
13.14.	2007-207-006 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Joseph MALIGES	164
13.15.	2007-207-007 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à l'indivision Malavieille - commune de Javols	165

13.16.	2007-207-008 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Aimé VELAY - commune du Born	166
13.17.	2007-208-001 du 27/07/2007 - arrêté défrichement à Melle Florence PRIVAT - commune de Banassac	167
13.18.	2007-212-001 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne (bénéficiaire : M. Vidal).....	168
13.19.	2007-212-009 du 31/07/2007 - décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Montbel (Mme Anne-Marie Collange).....	168
13.20.	2007-212-010 du 31/07/2007 - décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune d'Arzenc de Randon (habitants d'Arzenc de Randon)	169
14.	Installations classées	170
14.1.	2007-197-012 du 16/07/2007 - accordant au GAEC de l'AGULIO une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibie à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.....	170
15.	intercommunalité	172
15.1.	2007-186-001 du 05/07/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses.....	172
15.2.	2007-186-002 du 05/07/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn	174
16.	Médailles et décoration	177
16.1.	2007-183-001 du 02/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers Promotion du 14 juillet 2007.....	177
16.2.	2007-185-001 du 04/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2007	177
16.3.	2007-193-007 du 12/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2007	179
16.4.	2007-201-003 du 20/07/2007 - modifiant l'arrêté N ° 2007-185-001 en date du 4 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2007	182
17.	Médico Sociale	183
17.1.	2007-197-015 du 16/07/2007 - portant création d'un lieu d'observation transitoire (L.O.T.) pour personnes SDF vieillissantes et présentant un handicap psychique	183
17.2.	Arrêté n° 070423 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2008 début 2009.	185
18.	Polices administratives	188
18.1.	2007-190-001 du 09/07/2007 - portant autorisation de fonctionnement à l'établissement secondaire de la société LOOMIS FRANCE, sis Le Pont Neuf, 48000 BALSIEGES	188
18.2.	2007-199-036 du 18/07/2007 - portant agrément d'un agent de police municipale	189
19.	publicité	189
19.1.	projet de zone de publicité restreinte - extrait de la délibération du conseil municipal de Florac .	189
20.	Reglementation	190
20.1.	2007-191-015 du 10/07/2007 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE	190
20.2.	2007-191-016 du 10/07/2007 - Arrêté portant modification de la composition du comité médical départemental.....	191
20.3.	2007-197-001 du 16/07/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère)	193

20.4.	2007-201-005 du 20/07/2007 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la permanence des soins dans le département de la Lozère	193
21.	SDIS.....	196
21.1.	2007-198-001 du 17/07/2007 - PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES GRIMP, ISS ET SAL, modifié.....	196
22.	Secourisme.....	197
22.1.	2007-186-008 du 05/07/2007 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur	197
23.	Transfert de services.....	199
23.1.	Arrêté du 28 juin 2007 relatif aux conditions de mise à disposition du conseil général du département de la Lozère des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	199
24.	Travail et emploi	201
24.1.	DECISION AGREMENT SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SCIC VIV LA VIE	201
24.2.	2007-201-002 du 20/07/2007 - portant sur la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié.....	202
25.	Ventes au déballage	204
25.1.	Arrêté n° 2007-014 du 2 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire aux produits biologiques" le dimanche 8 juillet 2007 par l'association "Eau de roche" à Mende.	204
25.2.	Arrêté n° 2007-015 du 3 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 8 juillet 2007 par monsieur Gérard FLORAND représentant l'association "Information Recherche Rétinite Pigmentaire" de Langogne.....	205
25.3.	Arrêté n° 2007-016 du 3 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 8 juillet 2007 par l'association G.A.R.D.E. - La Garde Guérin - 48800 PREVENCHERES.	206
25.4.	Arrêté n°2007-017 du 11 juillet 2007 portant autorisation: Pour procéder à une vente au déballage "vente de matériels sportifs, livres, ..." les 20, 21 et 22 juillet 2007 par l'association "Semi-marathon MARVEJOLS-MENDE".....	207
25.5.	Arrêté n° 2007-0018 du 12 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "treizième foire à la brocante et vide grenier" le dimanche 22 juillet 2007 par l'office du tourisme de BAGNOLS-Les-BAINS et de la Haute Vallée du Lot.	209
25.6.	Arrêté n°2007- 0019 du 17 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "marché du pays nocturne" le mardi 24 juillet 2007 par l'office de Tourisme du canton de Nasbinals - 48260 NASBINALS.....	210
25.7.	Arrêté n°2007-021 du 23 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et aux antiquités" réservée uniquement aux professionnels le 29 juillet 2007 par l'association "LE TRUMEAU" -48000 MENDE	211
25.8.	Arrêté n°2007-020 du 23 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 29 juillet 2007 par le foyer rural de BUISSON - 48100 LE BUISSON..	212
25.9.	Arrêté n°2007-022 du 24 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 29 juillet 2007 par le KIWANIS Club de MENDE "Les sources", hôtel de France 9 boulevard Lucien Arnault à MENDE.	213
25.10.	Arrêté n°2007-023 du 27 juillet 2007 portant autorisation:Pour procéder à une vente au déballage de "vide grenier" le samedi 4 août 2007 par monsieur le maire de Chirac.....	214
25.11.	Arrêté n°2007-24 du 27 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de "vide grenier" le dimanche 5 août 2007 par Monsieur le Maire de ST JULIEN D'ARPAON.....	215

1. Actions sociales

1.1. ARRETE N°07-119 DU 22 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-239 en date du 6 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 500,00	1 222 015,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 515,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 222 015,00	1 222 015,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement moyenne de l'ESAT La Valette à Chirac
N°FINESS – 480 780 584

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 222 015,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoindue à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

**1.2. ARRETE N°07-129 DU 29 JUIN 2007 FIXANT PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT
ETIENNE DU VALDONNEZ, ACOMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48 000 Saint Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-243 en date du 7 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-377 en date du 29 juin 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-369 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-369 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 735,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 672 657,00	2 221 946,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 554,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 197 696,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 650,00	2 221 946,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez
N°FINESS – 480 780 691

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 233,60 €

Tarif journalier : 217,60 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.3. ARRETE N°07-130 DU 29 JUIN 2007 FIXANT PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS SAINTE ANGELE A CHIRAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
 - VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-278 en date du 12 juin 2007 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-378 en date du 29 juin 2007 ;
 - VU l'arrêté n°06-379 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-379 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 072,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 825 078,77	3 239 496,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 346,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 209 496,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	3 239 496,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 186,67 €

Tarif journalier : 170,67 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.4. ARRETE N°07-127 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DES SOINS 2007 DU FAM L'ENCLOS A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « l'Enclos », sis 1, avenue du Dr Framont 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM l'Enclos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-247 en date du 7 juin 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-376 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM l'Enclos sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 155,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 090,00	1 024 387,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 024 387,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 024 387,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du FAM « l'Enclos » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 204

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 024 387,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.5. ARRETE N°07-125 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT
GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2007 DU FAM ABBE BASSIER A
GRANDRIEU**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Abbé Bassier », sis Route de Saint-Alban 48 600 Grandrieu et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Abbé Bassier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-246 en date du 7 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-375 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Abbé Bassier sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 327,00	579 349,00

	Groupe II	536 389,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	8 633,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	579 349,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0,00	579 349,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du FAM « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS – 480 001 023

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 579 349,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.6. ARRETE N°07-126 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LE FORFAIT
GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2007 DU FAM BERNADES A
CHANAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1991 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM « Bernades », sis Route du Massegros 48 230 Chanac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Bernades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239 en date du 6 juin 2007 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Bernades sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 700,00	700 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 300,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	700 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	700 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du FAM « Bernades » à Chanac

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 700 000,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.7. ARRETE N°07-128 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DE L'ITEP BELLESAGNE A MENDE, A
COMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48 000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-244 en date du 7 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-314 en date du 20 juin 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-377 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de l'ITEP « Bellesagne » à Mende ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-377 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de l'ITEP « Bellesagne » à Mende, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Bellesagne » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 628,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 744,00	1 893 946,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 574,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 873 116,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 628,00	1 893 946,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 202,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 685,17 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'ITEP « Bellesagne » à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 311,84 €

Tarif journalier : 295,84 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.8. ARRETE N°07-131 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE 2007 DU SESSAD BELLESAGNE A MENDE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-245 en date du 7 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-314 en date du 20 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Bellesagne sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 484,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 126,00	237 976,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 366,00	
	Groupe I Produits de la tarification	237 976,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	237 976,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Les Dolines à Marvejols

N°FINESS – 480 000 785

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 237 976,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.9. ARRETE N°07-142 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LES BANCELS A FLORAC, A
COMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48 400 Florac et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU l'arrêté n°06-367 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
 - VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-282, en date du 13 juin 2007 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-389 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-367 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 350,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 608 918,00	3 330 168,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 900,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 196 168,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	3 330 168,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 000,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 188,45 €

Tarif journalier : 172,45 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.10. ARRETE N°07-139 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-368 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-242, en date du 7 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-368 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 425,00	3 815 069,00

	Groupe II		2 969 992,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		425 652,00
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		3 739 937,00
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	47 300,00	3 815 069,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	27 832,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 31 100,15 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 176,02 €

Tarif journalier : 160,02 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.11. ARRETE N°07-141 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LA LUCIOLE A SAINT GERMAIN DU TEIL, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-376 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239, en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-376 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 970 500,00	4 369 769,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 269,00	
	Groupe I Produits de la tarification	4 348 058,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 711,00	4 369 769,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 12 861,00 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 183,91 €

Tarif journalier : 167,91 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.12. ARRETE N°07-137 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE LA MAS AUBRAC A SAINT GERMAIN DU TEIL, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48 340 Saint Germain du Teil et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-380 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239 en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-380 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 688,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 539 127,00	4 008 017,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	942 202,00	
	Groupe I Produits de la tarification	3 356 206,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 711,00	4 008 017,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 857

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 197,47 €

Tarif journalier : 181,47 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.13. ARRETE N°07-143 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A
CHATEAUNEUF DE RANDON, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48 170 Chateaneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-370 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-279 en date du 12 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-370 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la MAS « Les Bruyères » à Chateaneuf de Randon, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bruyères » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 071,00	1 691 541,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 303,00	

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	144 167,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 686 960,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 581,00	1 691 541,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon
N°FINESS – 480 000 801

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 248,21 €

Tarif journalier : 232,21 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.14. ARRETE N°07-138 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIER 2007 DE LA MAS DE BOOZ A LA CANOURGUE,
ACOMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU les courriers transmis les 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-364 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-281, en date du 13 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-386 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-364 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 563,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 562 915,00	3 096 588,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 110,00	
	Recettes		
	Groupe I Produits de la tarification	3 086 465,00	3 096 588,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 123,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 001 320

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 141,10 €

Tarif journalier : 125,10 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.15. ARRETE N°07-140 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIER 2007 DE LA MAS ENTRAYGUES A CHIRAC,
ACOMPTER DU 1° JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradesses 48 100 Chirac et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-378 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239 en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-378 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2007, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 889 600,00	4 416 347,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 076 747,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 390 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 347,00	4 416 347,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 151 979,98 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N°FINESS – 480 001 221

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 219,16 €

Tarif journalier : 203,16 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.16. ARRETE N°07-134 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IME LES SAPINS A MARVEJOLS, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sémard 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-375 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2007, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-239, en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-375 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2007, de l'IME « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Sapins » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 516,00	
Dépenses	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 232 393,00	3 493 770,00
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	849 221,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 460 031,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 839,00	3 493 770,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 900,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 bis sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 47 413,18 € ;

ARTICLE 3 BIS :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée de l'IME « Les Sapins » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 352

sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 237,28 €

Tarif journalier : Internat = 221,28 €

Prix de journée : Demi internat = 221,28 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Hélène LECENNE*

1.17. ARRETE N°07-120 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Dolines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239 en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Dolines » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 651,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 413,00	345 064,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000,00	
	Groupe I Produits de la tarification	345 013,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51,00	345 064,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Les Dolines à Marvejols

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 345 013,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.18. ARRETE N°07-144 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DU PFS LA CHRYSALIDE, ACOMPTER DU 1°
JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un Placement Familial Spécialisé dénommé PFS « La Chrysalide », sis Grèzes 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le PFS La Chrysalide a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-239, en date du 6 juin 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du PFS « La Chrysalide » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 640,00	983 862,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 222,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	983 862,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	983 862,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée du PFS « La Chrysalide » à Marvejols N°FINESS – 480 001 452

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 206,97 €

Tarif journalier : Internat = 190,97 €

Prix de journée : Demi internat = 297,63 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.19. ARRETE N°07-133 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF
JOURNALIERS 2007 DU CEM A MONTRODAT, A COMPTER DU 1°
JUILLET 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48 100 Montrodât et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-372 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2007, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-241 en date du 7 juin 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-388 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-372 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2007, du Centre d'éducation motrice à Montrodât, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'éducation motrice de Montrodât sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900 468,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 465 080,00	8 408 840,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 043 292,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 208 840,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	8 408 840,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât

N°FINESS – 480 780 048

sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 239,28 €
Tarif journalier : Internat = 223,28 €
Prix de journée : Demi internat = 232,80 €

Prix de journée : Externat = 154,81 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.20. ARRETE N°07-136 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IMPRO LE GALION A MARVEJOLS, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ; et fixant la dotation globale de l'Etat (Assurance maladie), pour l'Association « Le Clos du Nid », d'un montant de 20 713 189,00 EUR ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48 100 Marvejols et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-374 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens, au 1^{er} janvier 2007, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-239, en date du 6 juin 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-387 en date du 29 juin 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-374 du 20 décembre 2006 fixant les prix de journée moyens au 1^{er} janvier 2006, de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Le Galion » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 854,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 881 157,00	2 992 711,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	813 700,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 966 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 711,00	2 992 711,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 45 564,71 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée de l'IMPRO « Le Galion » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 188

sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 284,40 €

Tarif journalier : Internat = 268,40 €

Prix de journée : Demi internat = 268,40 € ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.21. ARRETE N°07-135 DU 29 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX ET TARIF JOURNALIERS 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON, A COMPTER DU 1° JUILLET 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°06-371 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°07-280, en date du 12 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-371 du 20 décembre 2006 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2007, de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon, est modifié ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP « Les Genêts » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 654,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 865 566,00	2 332 683,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 463,00	
	Groupe I Produits de la tarification	2 278 565,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 108,00	2 332 683,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 010,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 227,42 €

Tarif journalier : 211,42 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.22. ARRÊTÉ N° 070355 portant composition du Conseil Economique et Social Régional



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 070355

portant composition du Conseil Economique et Social Régional

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 228 du 31 juillet 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - La composition du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE	:	REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 SIEGES)
------------------------	----------	--

- I.1 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)
- I.2 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires
- I.3 5 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs
- I.4 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles
- I.5 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste
- I.6 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
- I.7 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
- I.8 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon
- I.9 3 représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture
- I.10 1 représentant désigné par accord entre la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins
- I.11 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon
- I.12 2 représentants désignés par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
- I.13 2 représentants désignés par accord entre la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la Chambre Régionale des Professions Libérales, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-femmes, les Bâtonniers des Barreaux près les Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Chambres Régionales des Notaires et Huissiers des ressorts des Cours d'Appel de Nîmes et de Montpellier, le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts et les Conseils Régionaux des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes des ressorts des Cours d'Appel de Montpellier et de Nîmes

DEUXIEME COLLEGE	:	REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 SIEGES)
-------------------------	----------	--

- II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT
- II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT
- II.3 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO

- II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC
- II.5 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFE-CGC
- II.6 2 représentants désignés par l'Union Régionale de l'UNSA
- II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

TROISIEME COLLEGE	:	REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 SIEGES)
--------------------------	----------	---

- III.1 1 représentant désigné par une association œuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)
- III.2 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- III.3 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- III.4 1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)
- III.5 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- III.6 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
- III.7 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du Crédit Mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)
- III.8 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au Comité Régional de Cohésion Sociale et de l'Egalité des Chances
- III.9 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Organismes d'Habitat social (URO Habitat L-R)
- III.10 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers
- III.11 1 représentant désigné par le Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- III.12 1 représentant désigné par accord entre le Comité Régional des Associations Agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) et le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)
- III.13 1 représentant désigné par le Club de la Presse Montpellier Languedoc-Roussillon
- III.14 1 représentant désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
- III.15 1 représentant désigné par le Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (COCOREF)
- III.16 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Régionale des Conseils de Parents d'Élèves, la Fédération Régionale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public et l'Union Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre
- III.17 1 représentant désigné par accord entre les responsables des établissements publics de l'enseignement supérieur

- III.18 1 représentant désigné par accord entre les organismes de recherche présents dans la région
- III.19 1 représentant désigné par le comité régional du tourisme parmi les professionnels du tourisme
- III.20 1 représentant désigné par l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
- III.21 1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs naturels régionaux et la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
- III.22 1 représentant désigné par accord entre les associations de protection de l'environnement agréées par l'Etat dans le cadre régional [Air Languedoc-Roussillon, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement du Languedoc-Roussillon (CLAPE LR) et Office pour l'Information Ecologique et Entomologique du Languedoc-Roussillon (OPIE LR)]
- III.23 1 représentant désigné par accord entre le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL), le Centre Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR), l'Inter-Oc Vins de Pays d'Oc, l'ANIVIT et l'INTERSUD
- III.24 1 représentant désigné par la Fédération Régionale de la Coopération Agricole

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES (4 SIEGES)
--

IV 4 représentants

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé à la date du 31 octobre 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2007

Le Préfet,

Signé Michel THÉNAULT

Michel THENAULT

2. Agriculture

2.1. 2007-200-003 du 19/07/2007 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

- VU le décret n°98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
- VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;
- VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;
- VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n°98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention est attribuée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

ARTICLE 2 :

Un premier versement de 12 251,00 euros, représentant 70% du montant global de la subvention, hormis les éventuelles modulations, sera effectué en fin de troisième trimestre 2007.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

3.1. 2007-206-004 du 25/07/2007 - portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'Association pour la revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF)

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU le courrier du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative en date du 9 janvier 2007, relatif à la notification de dégel d'un poste FONJEP dans le département,
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 20 février 2007,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un demi-poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007 et renouvelable deux fois : Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF) domiciliée : Village – 48310 Fournels

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*

Jean-Michel JUMÉZ

3.2. Arrêté n°07-063 en date du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Réseau Education Environnement Lozère"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : 23 rue de la Chicanelle – 48000 Mende et affectée du numéro JEP : 48.07.034.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental,
La Secrétaire Générale,

Florence POURCHER-PORTALIER

3.3. Arrêté n°07-064 en date du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Objectifs Animations Formations"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende et affectée du numéro JEP : 48.07.035.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental, p.o
La Secrétaire Générale,

Florence POURCHER-PORTALIER

3.4. Arrêté n°07-065 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Foyer Rural - Le Monastier"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : 48100 Le Monastier et affectée du numéro JEP : 48.07.036.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental, p.o
La Secrétaire Générale,

Florence POURCHER-PORTALIER

3.5. Arrêté n°07-066 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : Village – 48130 Fournels et affectée du numéro JEP : 48.07.037.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental, p.o
La Secrétaire Générale,

Florence POURCHER-PORTALIER

3.6. Arrêté n°07-067 du 23 juillet 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Foyer Rural de Pourcharesses".

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48800 Pourcharesses et affectée du numéro JEP : 48.07.038.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental,p.o
La Secrétaire Générale,

Florence POURCHER-PORTALIER

4. Attribution de subventions

4.1. 2007-200-005 du 19/07/2007 - arrêté de subvention dans le cadre de la réserve parlementaire " association montagne et ruralité "

Le préfet,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;
- VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association « Montagne et ruralité »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'agriculture et de la pêche,, article 02 du BOP, une aide financière de 10 000 € est accordée à l'association « Montagne et ruralité » pour l'opération suivante : organisation de réunions, de colloques à destination des élus locaux, des acteurs locaux

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera réglée en un seul versement sur demande écrite du bénéficiaire présentée avant la fin de l'année d'attribution. L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

5. Chasse

5.1. 2007-183-006 du 02/07/2007 - relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-27 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-180-011 du 29 juin 2007, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2007-2008, dans le département de la Lozère,
Vu la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 21 juin 2007,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 juin 2007,
Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, n'est pas autorisée après la date de la clôture générale de la chasse dans le département.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre Lilas

6. Composition de commissions administratives

6.1. 2007-198-008 du 17/07/2007 - relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0921 du 30 juin 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-018-001 du 18 janvier 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2- Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n° 2007-018-001 du 18 janvier 2007 susvisé, à savoir :

- 4 représentants de l'Etat :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- un conseiller technique et pédagogique de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi.

- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF),

- 4 représentants des associations, mouvements de jeunesse et des associations sportives :

- 2 mouvements sportifs,
- 2 mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

- 2 représentants des organisations syndicales de salariés (sport et jeunesse),

- 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs (sport et jeunesse),

- 1 représentant des associations familiales,

- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 3 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 4 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 – Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 7 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 8 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 – Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 10 – Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant ce dossier.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

7. Délégation de signature

7.1. L'arrêté SR n° 11-2007 portant agrément de Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 11-2007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2006 du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère, nommant Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère à compter du 1^{er} mars 2007 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2007 par le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère ;
- VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 29 mars 2007 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Frédéric BERTIN est agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.
- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2007.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

Marc BESSEAU

7.2. arrêté SR n° 12-2007 portant agrément de Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la Fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 12-2007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 12 décembre 2006 du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, nommant Monsieur Frédéric BERTIN en qualité de sous-directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à compter du 1^{er} mars 2007 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2007 par le président du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ;
- VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 29 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric BERTIN est agréé en qualité de sous-directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2007.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

Marc BESSEAU

7.3. *l'arrêté SR n° 15-2007 portant agrément de Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.*



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 15-2007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;

- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2006 du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère, nommant Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère à compter du 1^{er} mars 2007 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2007 par le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère ;
- VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 3 avril 2007 ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bourgogne, en date du 21 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles VOINIER est agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2007.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

Marc BESSEAU

7.4. arrêté SR n° 16-2007 portant agrément de Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la Fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 16-2007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 12 décembre 2006 du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, nommant Monsieur Gilles VOINIER en qualité de sous-directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à compter du 1^{er} mars 2007 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2007 par le président du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ;
- VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 3 avril 2007 ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bourgogne, en date du 21 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles VOINIER est agréé en qualité de sous-directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2007.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,
Marc BESSEAU

7.5. Décision n°05/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°05/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre Gachet, attaché d'administration et d'intendance, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.

Article 2

Les dispositions de la décision n°04/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2007

le Directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7.6. Décision n°03/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°03/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

Les dispositions de la décision n°02/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2007

le Directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7.7. Décision n°04/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°04/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Guylaine Hervy-Perreau, directrice de première classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne l'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler, l'autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix, l'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

Article 2

Les dispositions de la décision n°03/2006 du 13 juillet 2007 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2007

le Directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7.8. Décision n°06/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse



Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°06/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge Péron, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8, seulement en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vues ou enregistrements sonores se rapportant à la détention et des articles R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale

Article 2

Les dispositions de la décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2007

le Directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

7.9. 2007-211-005 du 30/07/2007 - chargeant M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mardi 31 juillet 2007 et mercredi 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
VU l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le mardi 31 juillet 2007 et mercredi 1^{er} août 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le mardi 31 juillet 2007 et mercredi 1^{er} août 2007.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

8. Domaine public fluvial

8.1. 2007-198-002 du 17/07/2007 - Réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 443-3 et suivants, A. 443-1 et A. 443-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972, modifiée, relative aux infractions concernant les bateaux ; engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et la protection de la montagne, et notamment son article 42 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC ;
Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-0933 du 20 juin 1989, réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords, modifié le 27 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00-0660 du 20 avril 2000, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-061-002 du 2 mars 2007 portant constatation du transfert du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'Etat dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (E.P. Loire),

Vu les conclusions de la réunion de travail du 2 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de l'établissement public Loire en date du 10 juillet 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

A – Règles générales

Article 1 : Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'établissement public Loire (E.P.Loire) dont il a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que la responsabilité de l'Etat et de l'E.P. Loire puisse être engagée.

Dans le prolongement du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne (SIAGPEN) auquel elle s'est substituée, la communauté de communes du Haut Allier assure la gestion du plan d'eau. Une convention entre l'E.P. Loire et la communauté de communes fixe les responsabilités respectives de chacune des collectivités. La présidente de la communauté de communes définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

La communauté de communes du Haut Allier est désignée dans le présent arrêté sous le terme de communauté de communes.

B - règles particulières

Articles 2 : zones interdites

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue, dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre à 200 mètres en amont de ce dernier, et dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant (cf annexe 1).

Seules, peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations de service de l'établissement public Loire, chargé de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux de 1 mètre fois 2 mètres, rappelant les interdictions de navigations du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes et seront conformes aux modèles-types définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Baignade

La baignade est autorisée sur le seul plan d'eau à niveau constant défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : baignade sur le plan d'eau à niveau constant et ses abords

La présidente de la communauté de communes est chargée d'organiser :

- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié,
- la mise en place d'un poste de secours, muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence, signalé par un panneau d'information, ainsi que des sanitaires.

Article 3-2 : baignade à l'extérieur du plan d'eau à niveau constant

La présidente de la communauté de communes, en liaison avec les maires des communes concernées, peut autoriser l'ouverture de baignades aménagées, conformément à la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978, relative aux piscines et aux baignades aménagées et à l'arrêté interministériel du 7 avril 1981, et doit recevoir l'agrément préalable du préfet.

Article 3-3 : organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de ces activités de baignade sont fixées annuellement par la présidente de la communauté de communes, pour chaque emplacement aménagé à usage de baignade. En dehors des heures et de la période de surveillance desdites zones de baignades aménagées, matérialisées par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux), toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 4 : Navigation

Articles 4- 1 : sur l'ensemble du plan d'eau, sont interdites les embarcations à moteur thermique.

article 4-2 : la présidente de la communauté de communes fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, en fonction de la superficie dégagée de toute végétation, exception faite du plan d'eau à niveau constant et des zones interdites à la navigation.

Article 4-3 : l'organisation et le fonctionnement des activités de navigation sont fixés annuellement par la présidente de la communauté de communes, pour chaque base nautique (zone d'évolution, heures et période de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information).

A l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations doivent être identifiables par un numéro.

Toutes embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Articles 4-4 : les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagés et signalés, et des horaires fixés par la présidente de la communauté de communes.

Article 4-5 : lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadais, intempéries..), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue (annexe n°3).

Article 4-6 : les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service de l'E.P. Loire ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la sécurité et le service d'ordre.

Article 4-7 : dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les pascals – Le Réal, la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes, ne concourant pas à l'exploitation de ladite réserve, sont interdits.

Des panneaux rappelant les interdictions de navigations dans cette zone seront placés à terre en continuité de la ligne de bouées jaune et seront conformes à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Balisage

Article 5-1 : le balisage des zones ainsi réglementées est à la charge de la communauté de commune, à l'exception :

- du balisage des zones interdites telles que définies à l'articles 2 du présent arrêté, à la charge d'EP Loire,
- du balisage de la réserve de chasse telle que définie à l'article 4-7 du présent arrêté, à la charge de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les panneaux et balises seront conformes aux modèles-types définis en annexe 2 et seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 5-2 : les modifications de l'emprise des zones de la retenue, délimitées conformément aux plans annexés au présent arrêté, ne sera effective qu'après agrément du préfet.

Article 6 : Environnement

Article 6-1 : les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 6-2 : tout projet d'implantation de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 6-3 : En dehors des espaces, présents ou à venir, spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 7 : le présent arrêté préfectoral sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par les maires des communes riveraines de la retenues.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage public par les soins de l'EP Loire, de la fédération départementale de la chasse ainsi que de la communauté de communes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : l'arrêté n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords modifié le 27 décembre 2002 est abrogé.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le président de l'E.P.L., le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Auroux, Chastanier, Fontanes, Langogne, Naussac et Rocles, la présidente de la communauté de communes du Haut Allier, le président de la fédération départementale de la chasse de la Lozère, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

SIGNE

Paul MOURIER

9. Dotations

9.1. ARRETE N° 07-157 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 793

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 667 581 euros soit 4 162 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.2. ARRETE N°07-156 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la MECSS "les Ecureuils" à Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 543

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de la M.E.C.S.S. « les Ecureuils » d'Antrenas est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 305 090 euros soit 6 205 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la MECSS « les Ecureuils » d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.3. ARRETE N°07-154 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de post-cure pour alcooliques du Boy

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de poste cure pour alcoolique du Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 812 212 euros soit 4 482 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de poste cure du Boy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.4. ARRETE N° 07-155 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du C.R.F. de Montrodât

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du C.R.F. de Montrodats est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 127 983 euros soit 8 877 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du C.R.F. de Montrodats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**9.5. ARRETE N°07-158 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes
d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Repos
"les Tilleuls" à Marvejols**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU l'arrêté n° 2007-27 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols ;
VU la délibération du conseil d'administration du 5 février 2007 de l'Association et l'avis de la COMEX du 25 avril 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 287

sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	31	161,70 €
Régime particulier :		187,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

9.6. ARRETE N° 08-151 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **10 292 646 euros soit 22 027 euros en mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 545 683 euros soit 6 609 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 370 220 euros soit 3 255 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.7. ARRETE N° 07-159 du 13 juillet 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l' article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 2 juillet 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de mai 2007 s'élève : **989 501,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **3 888 752,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.8. ARRETE N° 07-153 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de St Alban

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 878 451 euros soit 88 493 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Saint Alban sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.9. ARRETE N°07-152 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 834 769 euros soit 5 787 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.10. ARRETE N°07-149 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU les décisions de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 234 091 euros soit 2 872 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de St Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.11. ARRETE N° 07-150 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans de l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 283 820 euros soit 5 174 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.12. ARRETE N° 07-148 du 11 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Langogne

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 concernant l'affectation de me mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 663 831 euros soit 4 263 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et La directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10. Eau

10.1. 2007-183-007 du 02/07/2007 - Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie - commune de Sainte-Enimie

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 9 février 2007 par la commune de Sainte-Enimie et les compléments de dossier présentés en date du 4 juin 2007,

Considérant que l'opération envisagée relève de la rubrique 2.1.3.0. – épandage de boues issues du traitement des eaux usées – figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

donne récépissé

à la commune de Sainte-Enimie, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie dont la réalisation est prévue sur les communes de Sainte-Enimie et Laval-du-Tarn.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie en vue de leur valorisation agricole sur le territoire des communes de Sainte-Enimie et Laval-du-Tarn.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme liquide dans un silo de 230 m³, à une siccité d'environ 6 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 13 tonnes de matière sèche.

article 2 – respect des engagements

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – épandage des boues

article 3 – prescriptions générales

3.1. – protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

3.2. – stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

3.3. dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,

toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,

le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,

seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

3.4. qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de MS)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0,8 *	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

3.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,

les boues ont reçu un traitement à la chaux,
le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

3.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées périodiquement selon la périodicité du tableau 5 suivant :
pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux

1 et 2 de l'article 3, alinéa 3.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

3.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :
après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 3, alinéa 3.5. du présent récépissé.

3.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :
les quantités de boues produites dans l'année,
les méthodes de traitement des boues,
les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre V – dispositions générales

article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que la commune de Sainte-Enimie, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet récépissé sera transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte-Enimie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 11 – délai et voie de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
chef de M.I.S.E.,

Jean-Pierre Lilas

10.2. 2007-186-003 du 05/07/2007 - récépissé de déclaration concernant le dégagement de la source « Robert aval » - commune des Laubies

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juin 2007, présenté par la commune des Laubies, enregistré sous le numéro Cascade 48-2007-00064 et relatif au dégagement de la source « Robert aval »,

donne récépissé

à la commune des Laubies de sa déclaration concernant le dégagement de la source « Robert aval » dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant devra respecter le mode opératoire décrit dans le dossier, c'est-à-dire :

- l'implantation de bottes de paille à l'amont de l'affluent direct du ruisseau du Salacrux pour effectuer une filtration des eaux souillées ;
- la réalisation d'une fosse de décantation en amont immédiat des bottes de paille et à l'aval des futurs travaux ;
- l'accessibilité sur la zone se fera hors toute zone humide et selon le plan du dossier.

De plus, le suivi des dégagements sera effectué sur une année entière et les résultats seront transmis au service de police de l'eau (cf. article 10 de l'arrêté interministériel).

La copie du présent récépissé sera affichée en mairies des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies des Laubies et de Saint-

Denis-en-Margeride par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mende, le 5 juillet 2007

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

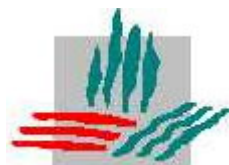
Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

10.3. 2007-194-014 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur le ruisseau du Piou - commune d'Antrenas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-7 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juin 2007, présentée par la commune d'Antrenas relative à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le ruisseau du Piou au lieu dit « Moulin de la Besserette » sur la commune d'antrenas,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Antrenas, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le ruisseau du Piou, au lieu dit le Moulin de Besserette commune d'Antrenas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée qui traversera le ruisseau du Piou afin d'enterrer un réseau d'adduction d'eau potable .

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 671 301 m, Y = 1 952 765 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux du cours d'eau seront dérivées ou canalisées sur la longueur du chantier afin de pouvoir travailler hors eau.

Le génératrice supérieure des canalisations sera placée à au moins 80 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau.

Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Antrenas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Antrenas.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Antrenas, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.4. 2007-194-015 du 13/07/2007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant l'aménagement du pont des Jasses sur le ravin de Combe Patide - commune des Rousses



PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Lozère**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R. 214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 Juin 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'aménagement du pont des Jasses sur le ravin de Combe Patide commune des Rousses,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du pont des Jasses sur le ravin de Combe Patide sur la commune des Rousses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration /	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'effondrement du bandeau aval de la voûte du ponceau provoque un bouchon par amoncellement de boue, feuilles, etc.. Les travaux consistent à démonter la voûte du ponceau tout en conservant les murs en retour et les piédroits de l'ouvrage.

Les maçonneries seront réalisées avec les moellons de granite de récupération, un mur de raccordement en entonnement sera confectionné autour de la buse, ainsi que l'arasement des piédroits.

Un pare-fouille et une tête de buse seront confectionnés à l'aval de l'ouvrage.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 697 522 m, Y = 1 908 771 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril. La période estivale doit être privilégiée surtout si le ravin ne coule plus.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux. Les eaux seront temporairement déviées, dans un tuyau en PVC, et les eaux d'exhaure seront pompées dans la prairie pour être décantées avant leur retour dans le milieu.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications qu'il jugera nécessaires pour que les conditions à la continuité écologique du ravin soient garanties.

Les travaux étant situés en zone cœur du parc national des Cévennes, son autorisation est obligatoire pour leur réalisation.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire des Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Rousses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire des Rousses et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

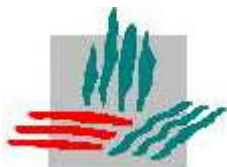
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.5. 2007-194-017 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection du pont de Baldassé sur le ruisseau du Coulagnet - commune de Gabrias



PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juin 2007, présentée par le président de la communauté de communes du Gévaudan, relative à la réfection du pont de Baldassé sur le ruisseau du Coulagnet sur la commune de Gabrias,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la communauté de communes du Gévaudan désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection du pont de Baldassé sur le ruisseau du Coulagnet sur la commune de Gabrias, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	Intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage à traiter à les caractéristiques suivantes : longueur 18 m,
 Ouverture 12 m,
 Largeur de la voûte 8 m,
 Hauteur sous clef 7 m.

Cet ouvrage présente des désordres de défaut d'étanchéité, des joints détériorés, des dégradations de maçonneries, des dislocations des parapets.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 682 294 m, Y = 1 950 727 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées au paragraphe 3.3 du présent arrêté, et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par utilisation de bâches pour éviter toute projection de gravats ou ciment dans la rivière.

La mise en œuvre des échafaudages sera faite de manière manuelle.

Aucun engin ne doit circuler dans le lit mouillé du Coulagnet.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. réalisation d'une passerelle piétonne

Cet ouvrage sera réalisé avec les piliers bâtis hors lit mouillé de la rivière et mis en place avec les engins travaillant exclusivement depuis la berge. Tous les mesures de sécurité seront mise en œuvre.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Une attention particulière sera portée au droit de la passerelle piétonne afin que les berges soient végétalisées pour prévenir le risque d'érosion.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gabrias pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Gabrias.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Gabrias, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le président de la communauté de communes du Gévaudan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.6. 2007-194-019 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application du code de l'environnement pour des travaux d'extensions de réseaux sur le ravin de Combe Berti sur la commune d'Allenc.



PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,
Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 juillet 2007, présentée par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère, relative à des travaux d'extension de réseaux sur le ravin de Combe Berti sur la commune d'Allenc,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux d'extension de réseaux sur le ravin de Combe Berti sur la commune d'Allenc, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux consistent à mettre en place dans une tranchée, en travers du ruisseau, un fourreau PVC de diamètre 110 mm, un fourreau PVC de diamètre 63 mm, deux fourreaux PVC de diamètre 45 mm et un tuyau AEP PE de diamètre 32 mm.

L'emplacement des travaux est le suivant :

Parcelles cadastrales 99 et 100, section Yo.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux seront réalisés hors eau. L'eau du cours d'eau sera détournée par la création d'un batardeau avec des matériaux propres et l'utilisation d'un tuyau souple pour faire transiter le débit du cours d'eau.

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Une remise en état sera effectuée en fin de travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Allenc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Allenc.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Allenc, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.7. 2007-194-020 du 13/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte Enimie et la Malène



PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 8 août 1996,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005,
 Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 05 juillet 2007, présentée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie et La Malène,
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie et La Malène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage, les travaux consisteront à effectuer des travaux de comblement par déplacement de granulats (sans extractions) d'anses qui deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues.

Les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacement des travaux sont les suivants :

1. aval pont de Montbrun, commune de Quézac
2. passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie

3. partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie
4. anse au droit de la station d'épuration de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie
5. une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie
6. aval du hameau de Pougnaire, commune de Sainte-Enimie
7. zones de stagnation en rive droite au droit de Hauterives, commune de Sainte-Enimie
8. pont de La Malène, commune de La Malène

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau à l'exception de l'intervention n°5 sur une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Quézac, Sainte-Enimie et La Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Quézac, Sainte-Enimie et La Malène.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges de Lèvejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.8. 2007-200-004 du 19/07/2007 - arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement pour irrigation agricole pour l'année 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 juin 2005,

Vu la demande en date du 14 juin 2007 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire selon l'article R.214-24 du code de l'environnement, demande une autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour des irrigants enregistré sous le numéro cascade 48-2007-00069,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

Le mandataire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet et durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. du tableau annexé à l'article R.214-1, à la chambre d'agriculture agissant en tant que mandataire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole.

Cette autorisation prendra fin le 31 octobre 2007 et ne dispense en aucun cas du respect des éventuelles restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants concernés et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants ayant donné mandat à la chambre d'agriculture pour la présente autorisation. Le tableau regroupe la liste des irrigants ainsi que les caractéristiques des pompes utilisées.

Tableau récapitulatif des irrigants et caractéristiques des pompes

Nom Irrigant Raison sociale	N°Irrigant	Numero POMPE	Débit Pompe (M ³ /h)	Cours d'eau / Ressource (et Bassin versant)
CLAVEL RENE	1	1	50	Nize
COULOMB LIONEL	2	2	30	Bramont
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	45	Bramont Lot Nize
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	50	Bramont Lot
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3 4	25 30	Nize Nize
GAEC DU RIOU	6	1	50	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX	7	2	30	Bramont Nize
MICHEL VALERIE	8	7	45	Bramont Lot
GAEC DE LA BLACHERE	9	6	30	Retenue collinaire (BV Nize)
VITROLLES CLAIRE	11	8	40	Nize Ruisseau de Vitrolles (Affluent Nize)
BRUN RAYMOND	12	22	26	Lot
EARL LA VALLEE	13	14	40	Lot
EARL DU THERON	14	16	40	Lot
EARL LA GINEZE	15	20	30	Lot
FAVIER PATRICK	16	22	26	Lot
GAEC DE CHANAC	17	11 12	40 80	Lot Lot
GAEC DE REILLES	18	24	40	Lot
GAEC DES CARLINES	19	15	40	Lot
GAEC DES CHENES	20	23	50	Lot
GAEC DU VILLARET	21	21	40	Lot
GAEC GERBAL LE VILLARD	22	13	40	Lot
GAEC DE LA CIME	23	17 18 19	35 30 45	Lot Lot Lot
MALIGE JEAN-CLAUDE	25	10	30	Lot
PRIVAT ALBERT	26	10	30	Lot
POULALION HUBERT	27	26	40	Doulou Lot
SCEA LES RIVIERES	29	11 12	40 80	Lot Lot

VALENTIN DENIS	30	25	80	Lot
EARL LE RAZ	31	28	35	Colagne
CHEMINAT SERGE	32	Gravitaire		Retenue collinaire (BV Colagne)
EARL RECOULIN	33	27	40	Retenue collinaire (BV Lot)
HERRLE JEAN-PIERRE	34	28	35	Colagne
GAEC DE FABREGES	35	30	40	Retenue collinaire collective (BV Colagne)
PELAPRAT CLAUDE	36	30	40	Retenue Collinaire (BV Colagne)
PETIT FRANCK	37	30	40	Retenue Collinaire (BV Colagne)
GAEC ROUSSET	38	29	20	Colagne
GAEC ISPAGNAC	39	34	5	Ruisseau du Bramont (Affluent du Tarn)
				Tarn
		35	15	Tarn
ASA DU VALLON D'ISPAGNAC	40	33	60	Tarn
ASA DU TAPOUL	41	31	60	Tarnon
GAEC DES ROUSSES	42	32	25	Tarnon
GAEC DUMAS	43	36	15	Gardon
		37	15	Gardon
GAEC LES MAURELS	45	38	60	Retenue Collinaire

article 3 – prescriptions

Un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe.
Chaque irrigant devra tenir un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :
le numéro de la pompe attribué par la chambre d'agriculture,
le débit de la pompe,
la date de début de fin de prélèvement
le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement.
Ce registre sera consultable en tout temps par les services chargés de la police de l'eau

La chambre d'agriculture réalisera le bilan de la campagne d'irrigation pour l'ensemble des irrigants et l'enverra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à la fin de la campagne 2007.

article 4 – modification

A la demande du mandataire ou à l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les bénéficiaires aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 5 – changement de bénéficiaire

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être transmis à une autre personne.

article 6 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 7 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de : Chaudeyrac, St-Germain de Calberte, Lanuéjols, Brenoux, St-Bauzile, St-Etienne-du-Valdonnez, Balsièges, Mende, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Les Salelles, St- Bonnet de Chirac, La Canourgue, Banassac, Chirac, Marvejols, Quézac, Ispagnac, Vébron, Les Rousses pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

article 9 – exécution

le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Chaudeyrac, St-Germain de Calberte, Lanuéjols, Brenoux, St-Bauzile, St-Etienne-du-Valdonnez, Balsièges, Mende, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Les Salelles, St-Bonnet de Chirac, La Canourgue, Banassac, Chirac, Marvejols, Quézac, Ispagnac, Vébron, Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire ainsi qu'aux bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

10.9. 2007-201-004 du 20/07/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires applicables à la création et l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du bourg de Chasseradès - commune de Chasseradès



PREFECTURE DE LA LOZERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Lozère

LE PREFET DE LA LOZERE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 16 janvier 2007 par la commune de Chasseradès relatif à la création et à l'exploitation de deux déversoirs d'orage et de la station d'épuration du bourg de Chasseradès, et les compléments d'information au dossier,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté

interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation de la station d'épuration du bourg de Chasseradès et de deux déversoirs d'orages situés sur le réseau de collecte des eaux usées par la commune de Chasseradès, désignée ci-dessous « le déclarant ».

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0.	2.1.1.0. – station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	2.1.2.0. – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	déclaration	/

Titre II – station d'épuration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création de deux déversoirs d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées du bourg de Chasseradès ainsi que d'une station d'épuration située sur la parcelle cadastrée section ZL n° 141, sur la commune de Chasseradès.

La station d'épuration de type « lagunage naturel » comportera les organes suivants :

**un poste de relevage des effluents équipé de 2 pompes à roues dilacératrices,
un dégrilleur manuel composé d'une grille inox, muni d'un panier de réception des refus de dégrillage,
un canal de mesure équipé d'un seuil en « V » en entrée de station,
un premier bassin de lagunage de surface égale à 2400 m² pour un volume de 2690 m³, muni en entrée d'une cloison siphonide et d'un regard de by-pass vers le second bassin,
un second bassin de lagunage de surface égale à 1000 m² pour un volume de 910 m³,
un troisième bassin de lagunage de surface égale à 1000 m² pour un volume de 910 m³,
un canal de mesure équipé d'un seuil en « V » en sortie de station.**

Le rejet des eaux usées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « le Rioussec » au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 140, par l'intermédiaire d'une canalisation d'une centaine de mètres de long puis d'un fossé d'une longueur de 50 m.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux de pollution suivants correspondant à 400 équivalents-habitants :

**charge hydraulique maximale de temps sec : 84 m³/j,
débit de pointe horaire de temps sec : 8,5 m³/h,
DBO₅ : 24 kg/j,
DCO : 48 kg/j,**

MES : 20 kg/j,
NTK : 6 kg/j,
Pt : 1,6 kg/j.

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les effluents sont de type domestique. Ils ne doivent pas contenir :
de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisées et les débits traités estimés.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues et les graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :

aux articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues,

au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0. du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

3.5. contrôle du rejet

La station doit être équipée d'un canal de mesure pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. protection contre le gel

Les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 84 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	65	35
DCO	60	/
MES	60	/
NTK	60	/

4.2. poste de relevage

Le poste de relevage doit être équipé d'un dispositif d'alarme permettant la détection d'une panne au niveau d'une des pompes.

4.3. autosurveillance de la station

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES et NTK en rendement pour les paramètres DBO₅, DCO, MES et NTK et en concentration dans l'effluent rejeté après traitement uniquement pour le paramètre DBO₅, sur un échantillon moyen journalier.

Le nombre minimal de mesures à effectuer par an est fixé à 1.

La station devra être équipée de deux regards de prélèvement facilement accessibles respectivement situés au point d'entrée de la station et au niveau du dispositif de rejet permettant la réalisation d'échantillon moyen journalier.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt – D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Titre III – déversoirs d'orage

article 5 – prescriptions générales

5.1. déversoirs et réseau

Les 2 déversoirs d'orage équipant le réseau ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de

polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

5.2. entretien

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

article 6 – prescriptions spécifiques

6.1. déversement vers le milieu naturel

Le déversoir d'orage situé le plus en amont du réseau de collecte doit être conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement vers le milieu naturel ne se fasse pour un débit inférieur à 10 l/s correspondant au débit de pointe d'une pluie de période de retour 5 ans et de durée égale à 6 minutes.

Le déversoir d'orage situé en amont immédiat du poste de relevage des eaux usées doit être conçu et exploité de sorte qu'aucun déversement vers le milieu naturel ne puisse se faire en dehors d'un dysfonctionnement majeur du poste de relevage (panne simultanée des deux pompes).

6.2. registre d'autosurveillance

Un registre devra être mis en place et régulièrement tenu à jour par le déclarant sur lequel figureront les informations suivantes pour chaque déversoir d'orage :

la date du déversement,

la pluviométrie observée,

le temps estimé de déversement.

Titre IV – dispositions générales

article 7 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

*Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.*

article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Chasseradès, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chasseradès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Chasseradès pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 14 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chasseradès.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère et le maire de Chasseradès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

10.10. 2007-205-001 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Gardon de Saint Germain, commune de Saint Etienne Vallée Française

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française, représentée par M. Roland GRANDON son président, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé pour les enfants le dimanche 29 juillet 2007, dans le cadre de la fête votive, sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie «le Gardon de Saint Germain» au pont de Peyrasses, commune de Saint Etienne Vallée Française. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi-largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Saint Etienne Vallée Française, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**10.11. 2007-205-002 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant
l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Triboulin,
commune de Javols**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

Le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par M. Alain BERTRAND son président, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé pour les enfants le dimanche 29 juillet 2007, dans le cadre de la fête des pâturages, sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie «le Triboulin», sur le plan d'eau en amont du pont de Javols. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi-largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Javols, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**10.12. 2007-205-003 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral autorisant
l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Lot,
commune d'Esclanèdes**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président du foyer rural du Bruel d'Esclanèdes,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

Le foyer rural du Bruel d'Esclanèdes, représentée par M. Jean REUSCHLEIN son président, est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé pour les enfants le samedi 11 et dimanche 12 août 2007, dans le cadre de la fête votive, sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie «le Lot» au lieu dit le Planet du Bruel, commune d'Esclanèdes. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'Esclanèdes, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.13. 2007-205-004 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont sur le ravin de Finiels, commune du Pont de Montvert.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont sur le ravin de Finiels commune du Pont de Montvert,
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont sur le ravin de Finiels sur la commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser des parafouilles en béton en amont et en aval des buses existantes, l'épingleage du bandeau avec des barres en acier, l'injection et le rejointoiement du mur aval et de la voûte ainsi qu'une remise à niveau du parapet aval.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
 X = 712 295 m, Y = 1 934 900 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement déviées, dans la buse opposée aux travaux, par un batardeau constitué de matériaux inerte pour le milieu et d'un géotextile.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un système de décantation adapté au flux à traiter.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencement).

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications qu'il jugera nécessaires pour que les conditions à la continuité écologique du cours d'eau soient garanties.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la notification du présent document, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire du Pont de Montvert et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.14. 2007-205-005 du 24/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de Lozère sur le ruisseau de Prat Souteyran, commune du Pont de Montvert.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de Lozère sur le ruisseau de Prat Souteyran commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Lozère sur le ruisseau de Prat Souteyran sur la commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une protection en pied de mur amont rive gauche, la mise en place de tirants sur les murs et la voûte avec des plaques d'appui encastrées et le rejointoiement des piédroits, de la voûte et des murs tympans.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 712 756 m, Y = 1 935 211 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement déviées par un batardeau constitué de matériaux inerte pour le milieu et d'un géotextile.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un système de décantation adapté au flux à traiter.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencements).

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications qu'il jugera nécessaires pour que les conditions à la continuité écologique du cours d'eau soient garanties.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la notification du présent document, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire du Pont de Montvert et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**10.15. 2007-205-006 du 24/07/2007 - récépissé de déclaration
concernant les dégagements de la source de la Barette aux Plos,
commune de Vialas**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2007, présenté par la commune de Vialas, enregistré sous le n° cascade 48-2007-00071 et relatif aux dégagements de la source de la Barette aux Plos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

donne récépissé

à la commune de Vialas de sa déclaration concernant les dégagements de la source de la Barette aux Plos dont la réalisation est prévue sur la commune de Vialas.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubriques concernée de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant effectuera le suivi des dégagements sur une année entière et les résultats seront transmis au service de police de l'eau (cf. article 10 de l'arrêté interministériel).

La copie du présent récépissé sera affichée en mairie de Vialas pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Vialas par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

10.16. 2007-207-002 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour disposer de l'énergie de la source du Frézal pour créer une usine hydroélectrique dans l'enceinte de la ferme aquacole, commune de la Canourgue.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3, R 214-1 et R 214-71 à R 214-84,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2007 fixée par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,
Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Lozère relative à la création d'une microcentrale dans l'enceinte de la ferme aquacole de la source du Frézal, sur le territoire de la commune de la Canourgue,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet de l'autorisation

Le projet présenté par le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Lozère, ci-après désigné « le pétitionnaire » relatif à l'autorisation d'utiliser l'énergie de la source du Frézal pour la création d'une microcentrale dans l'enceinte de la ferme aquacole sur le territoire de la commune de la Canourgue au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 septembre 2007 au 20 septembre inclus.

article 2 – désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard Pons, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite, demeurant La Tour, quartier du Chapitre, 48000 Mende, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de la Canourgue.

article 3 – publicité

Le maire de la commune de la Canourgue procèdera à l'affichage de l'avis de l'ouverture de l'enquête aux lieux habituels d'affichage de la mairie, huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichages établis par le maire de la Canourgue ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 4 – observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux de la mairie de la Canourgue.

Les observations du public sur le projet pourront être :

consignées sur le registre d'enquête en mairie de la Canourgue,
adressées au commissaire enquêteur en mairie de la Canourgue,
exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de la Canourgue :

le mardi 4 septembre 2007 de 9 heures à 11 heures,
le jeudi 20 septembre 2007 de 15 heures à 17 heures.

Le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête ainsi que des conclusions et rapport du commissaire enquêteur en préfecture de la Lozère.

article 5 – clôture de l'enquête

Le conseil municipal de la Canourgue est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête,

le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur,
dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celle-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse,
le commissaire enquêteur, envoie le dossier au préfet, avec ses conclusions, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse,

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Canourgue, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

10.17. 2007-207-003 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la quatrième tranche de travaux de restauration des berges de la Jonte et du Béthuzon, communes de Gatuzières et Meyrueis.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juin 2007, présentée par le président du S.I.V.O.M. grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à quatrième tranche de travaux de restauration des berges de la Jonte et du Béthuzon sur les communes de Gatuzières et Meyrueis.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour réaliser la quatrième tranche de travaux de restauration des berges de la Jonte et du Béthuzon sur les communes de Gatuzières et Meyrueis, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprendront notamment :

la coupe, le tronçonnage en rondin et le débardage d'arbres déstabilisés ou dépérissants,

le démontage et débardage de chablis et embâcles,

la dévégétalisation et le régilage d'un atterrissement au droit du chemin desservant le hameau des Rousses.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le traitement de l'atterrissement sera réalisé en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux de coupe et de débardage des arbres, chablis et embâcles seront réalisés depuis les berges. Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé des cours d'eau.

3.3 .sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux sur l'atterrissement le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier la pêche de sauvegarde de la faune piscicole du bras droit du Béthuzon.

3.4. matériaux de déblais

Les arbres seront évacués ou à défaut coupés en rondins de un mètre et mis en dépôt hors zone de crue des rivières concernées.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Gatuzières et Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Gatuzières et Meyrueis.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Gatuzières et Meyrueis, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.18. 2007-207-009 du 26/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement de la résurgence des Vignes, commune des Vignes.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 juin 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'aménagement de la résurgence des Vignes sur la commune des Vignes,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la résurgence des Vignes sur la commune des Vignes, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprendront notamment :

le dégagement de l'ouverture de l'ouvrage existant par l'enlèvement de blocs de pierres,
la démolition des maçonneries et l'évacuation des déblais de toutes natures en vue de la reprise des murs et de la construction de la voûte,
la mise en œuvre d'enrochements bétonnés pour assurer une bonne assise à la voûte en cas de présence d'éboulis rocheux trop instables,
la reconstruction d'un mur en maçonnerie ayant un aspect pierres sèches au devant du massif existant,
la construction d'une voûte en béton au droit de la sortie de la résurgence,
la construction d'un bandeau en pierre devant la voûte.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3 .sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier la pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. matériaux de déblais

Les matériaux de déblais seront acheminés dans une décharge agréée à cet effet.

3.5. dispositions diverses

Le service police de l'eau se réserve le droit de faire modifier ou d'augmenter les mesures de protection du milieu aquatique si à l'avancement des travaux il s'avère que les dispositions mise en œuvre sont insuffisantes.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions spéciales de travaux en site classé de l'arrêté n° 2007-16 du 5 juin 2007.

3.6. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Vignes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Vignes, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.19. 2007-212-004 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle entre la voie communale reliant Prinsuéjols à la Combe et l'ancien lavoir situé en limite de la parcelle section A n° 285, commune de Prinsuéjols.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juillet 2007, présentée par le GAEC CHAMPAGNE, relative à l'aménagement du ruisseau de la Gazelle entre la voie communale reliant Prinsuéjols à la Combe et l'ancien lavoir situé en limite de la parcelle section A n° 285 sur la commune de Prinsuéjols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC CHAMPAGNE désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle entre la voie communale de Prinsuéjols à la Combe et l'ancien lavoir situé en limite de la parcelle section A n° 285 sur la commune de Prinsuéjols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à partir du nouveau passage busé créé par la commune de Prinsuéjols sur la voie communale de Prinsuéjols à la Combe d'aménager le cours d'eau en enlevant l'ancien lavoir situé en limite de la parcelle section A n° 285 et à créer deux passage busés de six mètres et à reprofiler cette section de cours d'eau de manière à avoir un profil en long régulier mais en gardant la sinuosité naturelle de la Gazelle.
Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés d'aval en amont.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Afin de prévenir tout départ de matières en suspension le filtre prévu en paille devra être complété, si nécessaire, par un filtre avec un géotextile et des graviers (20/40) sans éléments fins.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le fond du lit naturel du cours d'eau.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux avec une mise en défens du cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Prinsuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prinsuéjols.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Prinsuéjols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le GAEC CHAMPAGNE, sont chargés chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

10.20. 2007-212-007 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle sur 40 mètres en amont de la voie communale reliant Prinsuéjols à la Combe sur la parcelle section A n° 282, commune de Prinsuéjols

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juillet 2007, présentée par l'EARL RON de la BUSE, relative à l'aménagement du ruisseau de la Gazelle sur 40 mètres en amont de la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur la parcelle section A n° 282 sur la commune de Prinsuéjols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL RON de la BUSE désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du ruisseau de la Gazelle sur 40 mètres en amont de la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur la parcelle section A n° 282 sur la commune de Prinsuéjols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration
---------	---	-------------

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à partir du nouveau passage busé créé par la commune de Prinsuèjols sur la voie communale de Prinsuèjols à la Combe d'aménager le cours d'eau sur la parcelle section A n° 282 de manière à avoir un profil en long régulier mais en gardant sa sinuosité naturelle.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés d'aval en amont.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Afin de prévenir tout départ de matières en suspension le filtre prévu en paille devra être complété, si nécessaire, par un filtre avec un géotextile et des graviers (20/40) sans éléments fins.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau au niveau du passage busé de la voie communale le fond du lit de la rivière sera au moins 20 centimètres plus haut que la génératrice inférieure des buses.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux avec une mise en défens du cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Prinsuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prinsuéjols. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Prinsuéjols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, l'EARL RON de la BUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.21. 2007-212-008 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur le ruisseau de la Gazelle, commune de Prinsuéjols

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2007, présentée par la commune de Prinsuéjols, relative à la réfection d'un passage busé sur la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur le ruisseau de la Gazelle sur la commune de Prinsuéjols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Prinsuéjols désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sous la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur le ruisseau de la Gazelle sur la commune de Prinsuéjols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la pose d'une buse de diamètre 800 mm sur 9 mètres de long en traversée de la voie communale de Prinsuéjols à la Combe sur le ruisseau de la Gazelle.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées vers l'aqueduc existant.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le fond du lit naturel du cours d'eau.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Prinsuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prinsuéjols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Prinsuéjols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11. Elections

11.1. 2007-185-002 du 04/07/2007 - portant convocation des électeurs ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE Commune de La Panouse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.8, L 2122-14 et L 2122-17,

VU le décès de M. Alain TUFFERY en date du 16 juin 2007, maire de La Panouse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de La Panouse, avant qu'il soit procédé à l'élection du nouveau maire et des adjoints,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de La Panouse, sont convoqués le *dimanche 22 juillet 2007* pour élire 1 conseiller municipal. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 29 juillet 2007*.

ARTICLE 2 - L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2007, telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour : il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseiller à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général et le maire-adjoint de la commune de La Panouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels *au plus tard le vendredi 06 juillet 2007*.

Paul MOURIER

12. Environnement

12.1. 2007-193-005 du 12/07/2007 - portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "vallon de l'Urugne" Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N° FR 910 1374

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 «Vallon de l'Urugne» - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 910 1374 en date du 22 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0280 du 18 février 2005 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 910 1374,

VU les travaux du comité de pilotage du site n° FR 910 1374, notamment ses réunions du 8 mars 2005, 6 décembre 2005 et 20 décembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 du «vallon de l'Urugne» - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 910 1374 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Banassac, La Canourgue, Saint Saturnin et La Tieule, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Banassac, La Canourgue, Saint Saturnin et La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

SIGNE: Paul MOURIER

12.2. 2007-198-005 du 17/07/2007 - autorisant M. Jean-François le Galliard à capturer des espèces animales protégées (lézard vivipare)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du décret précité ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
Vu la demande présentée le 24 avril 2007 par M. Jean-François le Galliard pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézard vivipare ;
Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 2 mai 2007 ;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 10 juillet 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : Jean-François Galliard, demeurant 64 rue du chemin vert, 75011 Paris.

Objectif de l'opération : Etude menée par le centre national de recherches scientifiques (CNRS) : réalisation d'une expérience dans un centre agréé afin de comprendre les effets de la ressource sur la reproduction dans le but de mieux appréhender les effets des modifications écologiques, en particulier les conséquences de la sous-nutrition sur le devenir d'une population de vertébrés terrestres et ses réponses aux changements climatiques globaux et directionnels.

Espèce et nombre de spécimen concernés : *Lacerta vivipara* (lézard vivipare) : 50 femelles adultes.

Période et lieu des opérations : à compter de la date de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2007, au Mont Lozère, sur le territoire du canton du Bleynard.

Modalités des opérations : Capture manuelle et définitive.

Qualification de l'intervenant : M. Le Galliard est chercheur au CNRS, au laboratoire de fonctionnement et d'évolution des systèmes écologiques. Il a suivi un cursus universitaire en biologie, physiologie, et écologie. Au cours de son DEA et de sa thèse, il a été responsable sous la direction de 3 chercheurs de l'UMR 7625 d'écologie de travaux portant sur l'écologie et la dynamique de populations de lézard vivipare. Il a suivi par ailleurs la formation à l'expérimentation animale de niveau 1 au CNRS (septembre octobre 2006).

Modalités de compte rendu : Le bilan des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables- direction de la nature et des paysages, avant le 31 décembre 2007.

Article 3. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la nature et des paysages.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

12.3. 2007-211-002 du 30/07/2007 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "plateau de Charpal" n° FR 910 1357.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 910 1357,

VU les travaux du comité de pilotage du site n° FR 910 1357, notamment ses réunions du 22 mars 2005 et 19 décembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau de Charpal » n° FR 910 1357, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ainsi que dans les mairies des communes d'Arzenc de Randon, le Born, Estables, Pelouse et Rieutort-de-Randon dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Arzenc de Randon, le Born, Estables, Pelouse et Rieutort-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

signé

Paul MOURIER

13. Forêt

13.1. 2007-184-007 du 03/07/2007 - arrêté défrichement à M. Didier Ruat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° _____ du 3 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 711 reçu complet le 25 juin 2007 et présenté par **Monsieur RUAT Didier**, dont l'adresse est : **Tridos - 48200 LES BESSONS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,6920 ha** de bois situés sur le territoire de la commune des Bessons (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,6920 ha de parcelles de bois situées aux Bessons et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Bessons	D	988	1,6920	1,6920

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.2. 2007-184-008 du 03/07/2007 - arrêté défrichement à M. Guy CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du 3 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 712 reçu complet le 2 juillet 2007 et présenté par **Monsieur CHASTEL Guy**, dont l'adresse est : **Florensac - 48600 GRANDRIEU**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,2468 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Grandrieu (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,2468 ha** de parcelles de bois situées à Grandrieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrieu	L	150	0,7336	0,7336
		151	0,5402	0,5402
		184	1,9730	1,9730

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.3. 2007-191-001 du 10/07/2007 - arrêté défrichement à M. Roger TROCELLIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 10 juillet 2007

DECISION PREFECTORALE

RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 713 reçu complet le 2 juillet 2007 et présenté par Monsieur **TROCELLIER Roger**, dont l'adresse est : **La Chazotte - 48130 AUMONT AUBRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,0000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,0000 ha de parcelles de bois situées à Aumont-Aubrac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Aumont-Aubrac	ZY	30	11,8970	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.4. 2007-205-009 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Yvan Martin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 716 reçu complet le 2 juillet 2007 et présenté par **Monsieur Yvan MARTIN**, dont l'adresse est : **48100 – Le Buisson**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,9016 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du Born (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,9016 ha de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	851	0,9016	0,9016

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administratif

13.5. 2007-205-010 du 24/07/2007 - arrêté défrichement au groupement forestier du Truc



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 720 reçu complet le 19 juillet 2007 et présenté par le **groupement forestier du Truc**, dont l'adresse est : **Domaine de Fontmagne - 34160 CASTRIES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,05000 ha de bois situés sur le territoire de la commune **Chasseradès** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,0500 ha de parcelles de bois situées à Chasseradès et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chasserades	B	484	3,1956	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **implantation d'un mât de mesures météorologiques.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie équivalente (0.0500 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale B 602p sise sur la commune de Chasseradès.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.6. 2007-205-011 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Thierry Barrandon



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 721 reçu complet le 10 juillet 2007 et présenté par Monsieur **BARRANDON Thierry**, dont l'adresse est : **Les Estrets - 48700 FONTANS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,3259 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Fontans (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,3259 ha** de parcelles de bois situées à Fontans et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fontans	E	228	0,0643	0,0643
		229	2,1226	2,1226
		230	0,1390	0,1390

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.7. 2007-205-012 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Marius Barrandon



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 722 reçu complet le 10 juillet 2007 et présenté par **Monsieur BARRANDON Marius Paul**, dont l'adresse est : **Ponges, 48700 FONTANS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,4970 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Fontans et Saint-Denis-en-Margeride (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,4970 ha** de parcelles de bois situées à Fontans et Saint-Denis-en-Margeride et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fontans	E	243	0,4970	0,4970
Saint-Denis-en-Margeride	D	1077	18,1603	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.8. 2007-205-013 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. Michel BESSIERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 724 reçu complet le 3 juillet 2007 et présenté par **Monsieur BESSIERE Michel**, dont l'adresse est : **La Rouvière - 48100 LE BUISSON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Buisson (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 5,0000 ha de parcelles de bois situées au Buisson et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Buisson	ZE	6	14,8437	5,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.9. 2007-205-014 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à l'indivision PEYTAVIN-SAVY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 725 reçu complet le 19 juillet 2007 et présenté par **l'indivision PEYTAVIN SAVY**, dont l'adresse est : **Le Mas Pouget, 48190 ALLENC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,9540 ha** de bois situés sur le territoire de la commune d'Allenc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,9540 ha** de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YN	27	3,2900	1,6840
	ZM	26	1,4420	1,4420
		35	1,3980	0,8280

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.10. 2007-205-015 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à la section d'Esfournès, Estévenès et Bouchatel - commune de Luc



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n°
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

du 24 juillet 2007

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 729 reçu complet le 28 juin 2007 et présenté par **les habitants de la section d'Esfournès, Estévenès et Bouchatel**, dont l'adresse est : **Mairie - 48250 LUC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **13,5909 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Luc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **13,5909 ha** de parcelles de bois situées à Luc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée	
Luc	A	3	1,8660	1,8660	
		22	3,1450	3,1450	
		297	0,4260	0,4260	
		314	0,2660	0,2660	
		320	2,8340	2,8340	
			972	0,2869	0,2869
			974	0,4363	0,4363
			976	1,6257	1,6257
			977	2,5330	2,5330
			979	0,1720	0,1720

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.11. 2007-205-016 du 24/07/2007 - arrêté défrichement à M. PORTE Jean-Louis



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 726 reçu complet le 12 juillet 2007 et présenté par **Monsieur PORTE Jean-Louis**, dont l'adresse est : **COUFFINET, 48130 Ste-Colombe-de-Peyre**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,0553 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Peyre et Sainte-Colombe-de-Peyre (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,0553 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Sauveur-de-Peyre et Sainte-Colombe-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sainte-Colombe-de-Peyre	ZM	18	1,3478	1,0000
Saint-Sauveur-de-Peyre	D	537	1,0553	1,0553

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.12. 2007-207-004 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Louis GELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n°
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

du 24 juillet 2007

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 731 reçu complet le 24 juillet 2007 et présenté par **Monsieur Louis GELY**, dont l'adresse est : **48340 LES HERMAUX**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,4770 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Les Hermaux (Lozère), **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,4770 ha** de parcelles de bois situées aux Hermaux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Hermaux	B	520	1,1385	0,5000
		673	0,5500	0,4000
		675	0,5770	0,5770

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.13. 2007-207-005 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Alain MARTIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 733 reçu complet le 4 juillet 2007 et présenté par **Monsieur MARTIN Alain**, dont l'adresse est : **48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4416 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du **Born** (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,4416 ha de parcelles de bois situées au **Born** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	843	0,4416	0,4416

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :
Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.14. 2007-207-006 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Joseph MALIGES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE

Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n°

du 24 juillet 2007

DECISION PREFECTORALE

RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 734 reçu complet le 4 juillet 2007 et présenté par Monsieur **MALIGES Joseph**, dont l'adresse est : **St-Martin-du-Born - 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,1969 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Born** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,1969 ha** de parcelles de bois situées au **Born** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	863	1,1969	1,1969

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.15. 2007-207-007 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à l'indivision Malavieille - commune de Javols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 735 reçu complet le 12 juillet 2007 et présenté par **P'indivision MALAVIEILLE**, dont l'adresse est : **Le Montet, 48130 JAVOLS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0.9000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Javols (Lozère)**,
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,9000 ha** de parcelles de bois situées à **Javols** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Javols	C	928	4,9665	0,9000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une maison d'habitation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – Un boisement compensateur d'une superficie équivalente (0.9000 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale C 916 sise sur la commune de Javols.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.16. 2007-207-008 du 26/07/2007 - arrêté défrichement à M. Aimé VELAY - commune du Born



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 732 reçu complet le 4 juillet 2007 et présenté par **Monsieur VELAY Aimé**, dont l'adresse est : **La Colombèche - 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,3400 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du Born (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,3400 ha** de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	921	2,3400	2,3400

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :
Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

**13.17. 2007-208-001 du 27/07/2007 - arrêté défrichement à Melle
Florence PRIVAT - commune de Banassac**



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

décision n° du 24 juillet 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 737 reçu complet le 20 juillet 2007 et présenté par **Mademoiselle Florance PRIVAT**, dont l'adresse est : **1 rue du Fort, 34250 PALAVAS-les-FLOTS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2.5000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Banassac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Banassac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Banassac	ZM	11	40,1485	2,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 27 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.18. 2007-212-001 du 31/07/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne (bénéficiaire : M. Vidal)

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1709 du 15/09/2000 attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 56 802,50 € (372 600 F) à M. Vidal par la création d'une aire de stockage de bois chablis et l'acquisition d'un engin de manutention.

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1^{er} – Compte tenu de la remise en état tardive du site, le délai de réalisation est prolongé jusqu'au 15/09/2007.

Article 2 – Les autres articles sont inchangés.

Fait à Mende, le

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

13.19. 2007-212-009 du 31/07/2007 - décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Montbel (Mme Anne-Marie Collange)

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 739 reçu complet le 6 juin 2007 et présenté par Madame Anne-Marie COLLANGE née ALBOUY, dont l'adresse est : 10 lotissement des Allemandous, 48300 LANGOGNE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,9720 ha de bois situés sur le territoire de la commune Montbel (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,9720 ha de parcelles de bois situées à Montbel et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montbel	C	31	0,7780	0,7780
		1132	0,4760	0,4760
		1333	2,7180	2,7180

est autorisé. Le défrichement a pour but la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la LOZERE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 31 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.20. 2007-212-010 du 31/07/2007 - décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune d'Arzenc de Randon (habitants d'Arzenc de Randon)

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 740 complété le 15 juin 2007 et présenté par les habitants de la section d'Arzenc de Randon, dont l'adresse est : Mairie, 48170 Arzenc de Randon, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,0675 ha de bois relevant du régime forestier et situés sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon (Lozère),

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 24 mai 2007,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 4,0675 ha de parcelles de bois situées à Arzenc-de-Randon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Arzenc-de-Randon	H	446	59,0400	4,0675

est autorisé. Le défrichement a pour but l'implantation de 6 éoliennes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – Un boisement compensateur d'une superficie équivalente (4,0675 ha) sera réalisé, sans aide publique, dans la parcelle cadastrale ZW12 sur la commune de Chirac.

ARTICLE 5 – Le remboursement préalable des créances dûes dans le cadre des 2 contrats avec le FFN n°1-48-160-2936 et 1-48-160-4565 sera exigé, au prorata des surfaces défrichées, dès l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 31 juillet 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14. Installations classées

14.1. 2007-197-012 du 16/07/2007 - accordant au GAEC de l'AGULIO une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé N° 94-197 M du 25 février 1994 délivré à monsieur Lucien GELY concernant son élevage de 100 vaches allaitantes ;

Vu la demande en date du 20 mars 2007, reçue en préfecture le 22 mars 2007, faite par monsieur Lucien GELY, représentant le GAEC L'AGULIO et sollicitant une dérogation aux règles d'implantation d'un bâtiment d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 13 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 3 juillet 2007 ;

Considérant l'amélioration des conditions d'élevage apportées par l'extension de ce bâtiment ;

Considérant que les animaux sont en estive durant la période à laquelle la maison d'habitation située à proximité est occupée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Une dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est accordée au GAEC l'AGULIO ;

Article 2

Les responsables du GAEC l'AGULIO prendront toutes les dispositions (capacité de stockage et gestion des effluents) pour qu'aucune pollution du cours d'eau notamment ne puisse avoir lieu.

Article 3

Le bâtiment libéré au centre du village ne devra plus héberger des animaux.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pelouse et pourra y être consultée ;

un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC l'AGULIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

15. intercommunalité

15.1. 2007-186-001 du 05/07/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié par les arrêtés 02-092 du 25 septembre 2002, 04-014 du 7 mai 2004 et 2007-036-001 du 5 février 2007,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 3 avril 2007,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE..... 1^{er} juin 2007
 - MAS-SAINT-CHELY 31 mai 2007
 - MONTBRUN..... 1^{er} juin 2007
 - QUEZAC 25 mai 2007
 - SAINTE-ENIMIE 23 mai 2007
- VU l'avis de M. le trésorier payeur général de la Lozère du 14 juin 2007,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARRETE N° 2007-036-001 DU 5 FEVRIER 2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST ABROGE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
- ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- PROMOTION TOURISTIQUE
ASSURER L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES TOURISTES EN RELATION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DES GORGES DU TARN ET DES CAUSSES OU D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS
- AMENAGEMENT TOURISTIQUE

BALISAGE ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE EN PARTENARIAT AVEC LE SIVOM GRAND SITE DES GORGES DU TARN, DE LA JONTE ET DES CAUSSES

- CREATION ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE
- CREATION ET GESTION DES ATELIERS RELAIS
- PARTICIPATION PAR CONVENTION A DES PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE EN TERME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – VOIRIE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- CREATION, AMENAGEMENT, REFECTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE CLASSEE A L'EXCLUSION :
DES VOIES DESSERVANT L'INTERIEUR DES BOURGS
DES CHEMINS RURAUX
DES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES
DES TRAVAUX DE : CURAGE DES FOSSES, FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES, ELAGAGE, DEGAGEMENT EN CAS D'INTEMPERIES, SALAGE, DENEIGEMENT, CREATION D'ELEMENTS DE SIGNALISATION ET OU DE SECURITE RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VILLAGES.

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

3 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

CONSTRUCTION ET GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL MEDICO-SOCIALE
ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE : ACTIONS, SERVICES ET EQUIPEMENTS A CARACTERE SOCIAL EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE.
ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE.

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

OPAH : ETUDES, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ ACTIONS AUPRES DU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EXISTANTE.
- ✓ TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN MATIERE DE D.F.C.I.
- ✓ ETUDE DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS.
- ✓ MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUX COMMUNES.
- ✓ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.
- ✓ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS INTERESSANT AU MOINS TROIS COMMUNES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT INTERVENIR PAR LE BIAIS DE CONVENTION DE MANDAT AVEC SES COMMUNES MEMBRES ET NON MEMBRES NOTAMMENT DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT QUI CONCERNE AU MOINS DEUX COMMUNES.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES ET RECIPROQUEMENT LES COMMUNES MEMBRES POURRONT ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- **AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES ;**
- **AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;**
- **AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;**
- **AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;**
- **AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;**
- **AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;**
- **AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;**
- **AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.**

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ.

15.2. 2007-186-002 du 05/07/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié par l'arrêté n° 05-050 du 11 octobre 2005 et n° 2006-236-001 du 24 août 2006,
- VU la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2006 décidant de prendre les compétences suivantes :
 - Compétence obligatoire, développement économique *« participation au fonctionnement et à la mise en réseau des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives du territoire suivant convention d'objectifs »* ;
 - Compétence facultative *« organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi ou autres par délégation du conseil Général »*.
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - LES BONDONS 26 décembre 2006
 - COCURES 15 décembre 2006
 - FLORAC 19 décembre 2006
 - ISPAGNAC 11 décembre 2006acceptants les adaptations projetées ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 12 mars 2007 décidant de retirer de ses compétences obligatoires *« transformation de l'ancien abattoir et réhabilitation du bâtiment à Florac »*
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- BEDOUES 11 avril 2007
- LES BONDONS 04 avril 2007
- COCURES 06 avril 2007
- FLORAC 15 mars 2007
- ISPAGNAC 06 avril 2007

acceptants ce retrait des compétences de la communauté de communes.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARRETE N° 2006-236-001 DU 24 AOUT 2006 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN EST ABROGE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- ETUDES SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL ET RECHERCHE DE LA COHERENCE DES POLITIQUES COMMUNALES SUR L'HABITAT EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN S.C.O.T.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- ETUDES, ACQUISITIONS ET REALISATIONS FUTURES DE ZONES ET DE BATIMENTS A VOCATION COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES ET EXTENSIONS FUTURES.
- CREATION D'UNE UNITE DE VINIFICATION A ISPAGNAC.

- MAISON DES SERVICES ET DE L'ENTREPRISE A FLORAC.

- EN MATIERE SIGNALETIQUE TOURISTIQUE, LA COMMUNAUTE S'ENGAGE A FINANCER UN PROGRAMME D'ACHAT DE PANNEAUX, FLECHES, MINI FLECHES, PEINTURES, BORNES OU TOUT AUTRE SUPPORT SUIVANT UN PROGRAMME DEFINI POUR CHAQUE COMMUNE, AINSI QUE L'ENTRETIEN DE CETTE SIGNALETIQUE.

- PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN RESEAU DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVES DU TERRITOIRE SUIVANT CONVENTION D'OBJECTIFS.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- MISE EN ŒUVRE DES OUTILS DE PROGRAMMATION ET D'ETUDES DANS LES DOMAINES DE L'HABITAT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (FUTURES O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE, CREATION, GESTION DIRECTE OU PAR DELEGATION DE SITES METTANT EN VALEUR LES MENHIRS DES BONDONS.
- CREATION DE LA MAISON STEVENSON SUR LA COMMUNE DE COCURES.
- PROMOTION TOURISTIQUE : REALISATION D'UN AGENDA DIT « AGENDA 365 JOURS ».
- LA COMMUNAUTE POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.
- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME DE CHANET EN CONVENTION SUR TROIS COMMUNAUTES INTERESSEES PAR LE PROJET.
- ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS.
- ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI, OU AUTRES PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.

- ELABORATION ET DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATION A DESTINATION DES HABITANTS DU TERRITOIRE.
- ANIMATION DU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE EN LIAISON AVEC LES COMMUNES ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE.
- MISE EN PLACE DE MANIFESTATIONS OU D'EDITIONS DE DOCUMENTS THEMATIQUES OU GENERALISTES VISANT A INFORMER LES USAGERS DU TERRITOIRE DES ACTIONS CONDUITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.
- PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SECRETARIAT COMMUNAL – ASSISTANCE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE AUX SECRETAIRES DES COMMUNES MEMBRES, UTILISEE, SELON LES BESOINS EXPRIMES PAR LES PARTIES PRENANTES ET A LEUR DEMANDE, CONFORMEMENT AUX REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ET DANS UN CADRE CONVENTIONNEL ADAPTE.
- MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES, ETANT PRECISE QUE L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE MANDAT CONCLUES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE, REGIES PAR LE DISPOSITIF DE LA LOI N° 85-704 DU 12 JUILLET 1985, RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE :
 - ▶ SCHEMAS ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, COMMUNE DES BONDONS.
- CONTRAT PETITE ENFANCE CRECHE.
- LA COMMUNAUTE EXERCE, EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS, LES ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES SUIVANTES : ETUDES VISANT A LUTTER CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DES RIVIERES ET DES COURS D'EAU DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE. PONCTUELLEMENT POURRONT ETRE RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (A LA MAJORITE DES CONSEIL MUNICIPAUX), LES REALISATIONS S'Y RAPPORTANT.
- CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.)
- PARTICIPATION A DES ACTIONS VISANT AU MAINTIEN DE L'ACCES AUX SOINS D'URGENCE EN MILIEU RURAL.

ARTICLE 2 : IL EST INSERE UN ARTICLE DANS L'ARRETE AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AINSI LIBELLE :

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

LES DEPENSES COMPRENNENT : LES DEPENSES DE TOUS LES SERVICES QUI LUI SONT CONFIES, AU TITRE DES COMPETENCES DE DROIT, OPTIONNELLES OU FACULTATIVES ; LES DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES PROPRES A LA COMMUNAUTE.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET RECIPROQUEMENT DES FONDS DE CONCOURS POURRONT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR. LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN ;
- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;
- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ.

16. Médailles et décoration

16.1. 2007-183-001 du 02/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers Promotion du 14 juillet 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48,

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Michel CAMINADA**, sapeur pompier 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Patrick SALAVILLE**, sergent au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Christian GIRMA**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Pierre GRIOLET**, sapeur pompier au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- **M. Thierry MAMET**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

16.2. 2007-185-001 du 04/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Justin CHABALIER**, conseiller municipal et ancien maire de Belvezet, domicilié La Violette 48170 BELVEZET,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Jean-Pierre ARTIS**, maire adjoint de Mende, domicilié 5 chemin des Jardins 48000 MENDE,

- **Mme Christiane BLANC née CARMONA**, maire de Saint-Hilaire de Lavit, domiciliée L'Echauguette 48160 SAINT-HILAIRE DE LAVIT.

- **Mme Huguette GIRAL née BOISSIER**, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Hilaire de Lavit, domiciliée Lavit 48160 SAINT-HILAIRE DE LAVIT,

- **M. Eugène DURAND**, conseiller municipal de Fraissinet de Lozère, domicilié La Brousse 48220 FRAISSINET DE LOZERE,

- **M. Guy GALVIER**, conseiller municipal de Saint-Chély d'Apcher, domicilié Grazières 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Roger MOLINES**, conseiller municipal de Fraissinet de Lozère, domicilié Finialettes 48220 FRAISSINET DE LOZERE,

- **M. Joseph ROZIERE**, conseiller municipal de Saint-Privat de Fau, domicilié Le Licones 48140 SAINT-PRIVAT DU FAU,

- **M. René SABATIER**, 2^{ème} adjoint au maire de Vebron, domicilié Salgas 48400 VEBRON,

- **M. Lucien TEISSEDRE**, conseiller municipal de Fournels, domicilié village 48300 FOURNELS,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Jean-Pierre ALLIER**, maire de Fraissinet de Lozère, domicilié lotissement « Lou Sales » Langlade 48000 BRENOUX,

- **M. René BRAJON**, conseiller municipal de Balsièges, domicilié Changefège 48000 BALSIEGES,

- **M. Michel DALLE**, conseiller municipal de Fournels, domicilié Prunièrettes 48310 FOURNELS,

- **Mme Thérèse DUPEYRON née ASTRUC**, 2^{ème} adjointe au maire de Saint-Privat de Fau, domiciliée le village 48140 SAINT-PRIVAT DE FAU,

- **M. Jean-Claude LAURENT**, maire de Saint-Privat de Fau, domicilié Fraissinet - Chazalais 48140 SAINT-PRIVAT DE FAU,

- **M. Roger MILOT**, conseiller municipal de Balsièges, domicilié La Farelle 48000 BALSIEGES,

- **M. Roger PAILHERE**, conseiller municipal de Saint-Privat du Fau, domicilié le Village 48140 SAINT-PRIVAT DU FAU,

- **M. Marcel TREBUCHON**, conseiller municipal de Balsièges, domicilié Julhers 48000 BALSIEGES,

- **M. Jean-Louis VISSAC**, conseiller municipal de Saint-Privat du Fau, domicilié Fraissinet-Chazalais 48140 SAINT-PRIVAT DE FAU,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Christian FOUQUART**, attaché territorial au syndicat intercommunal pour le personnel communal de Saint-Privat, Saint-Hilaire et Saint-Frézal, domicilié 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Edith VASSEUR née ITIER**, secrétaire de mairie de Saint-Léger de Peyre, domiciliée Le Presbytère 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Danielle BERTHAUD**, adjoint administratif principal 1^{er} classe à la mairie de Chasserades, domiciliée lotissement Plo Del Fabre 48250 CHASSERADES,
- **Mme Michèle COLAS**, rédacteur territorial au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, domiciliée 52 avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE,
- **M. Michel COMBE**, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Chasserades, domicilié Chabalière 48250 CHASSERADES,
- **Mme Henriette DELON**, rédacteur territorial chef au conseil général de la Lozère, domiciliée Fontanilles B 6 48000 MENDE,
- **Mme Evelyne DOMEIZEL**, adjoint administratif au service d'incendie et de secours de la Lozère, domiciliée Champerboux 48210 SAINTE-ENIMIE,
- **Mme Christiane HANOT née BRAJON**, agent technique spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à Bagnols les Bains, domiciliée zone artisanale 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- **Mme Anne-Marie LAURENT**, secrétaire de mairie à Saint-Privat du Fau et Julianges, domiciliée Le Village 48200 LES BESSONS,
- **Mme Yvette MOLINES née ROUQUETTE**, secrétaire intercommunal des communes du Pont de Monvert et de Fraissinet de Lozère et de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, domiciliée Finialettes 48220 FRAISSINET DE LOZERE,
- **Mme Joëlle PAUC née ESTABLET**, attachée territoriale à la communauté de communes des pays de Florac et haut Tarn, domiciliée Le Plô 48320 ISPAGNAC,
- **M. Guy PEYTAVIN**, secrétaire de mairie de Bagnols les Bains, domicilié Les Salelles 48190 ALLENC,
- **M. Jean-Louis PODEVIGNE**, directeur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié 28 quartier de la Vabre 48000 MENDE,
- **M. Henri TRAUCHESSEC**, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe au conseil général de la Lozère, domicilié 23 rue des Sorbiers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Marie VAYSSIER**, rédacteur territorial chef au conseil général de la Lozère, domicilié 12 rue des Sorbiers 48000 MENDE,

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

16.3. 2007-193-007 du 12/07/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi.

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. François LEOBON**, directeur de l'agence « Thomas cook voyages » - 34008 Montpellier, domicilié 35, avenue de Tatula 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Jean BANCILLON**, agent de maintenance à l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Lozère - 48006 Mende Cedex, domicilié 22 La Vignasse 48100 CHIRAC,

- **M. Roland BERTHUIT**, employé de banque à la société générale - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Route du Rouchat Mazeirac 48200 RIMEIZE,

- **M. Christian DELPUECH**, conducteur ligne à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros domicilié le bourg 48340 TRELANS,

- **M. Jacques LAURANS**, responsable de service à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domicilié 15, rue des Panicauts

- **M. André VIALA**, sous directeur de l'union de recouvrement de responsable des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Lozère - 48000 Mende domicilié 48700 ESTABLES,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jean-Marie BRUNET**, agent de service à la Banque de France - 48000 Mende, domicilié 14 avenue de Mende 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **Mme Elise CHAUVET**, technicienne assurance maladie à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domiciliée 6 rue de la Couvertoirade 48000 MENDE

- **Mme Monique ESCOURBIAC**, conducteur machines à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros domiciliée route de Boyne 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Alain GRAS**, chauffeur poids lourds à « Saria Bio Industries » - 03500 BAYET, domicilié quartier des Prairies 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Daniel JURQUET**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros - 48500 Le Massegros domicilié 7, lot Le Galion 48100 MARVEJOLS,

- **Mme Nicole LACROIX**, directrice de l'agence Crédit Lyonnais - 48300 LANGOGNE domiciliée Villa Maya 48190 LE BLEYMARD,

- **Mme Ghislaine SALLES**, responsable du service contentieux à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domiciliée chemin des Cayres 48000 CHASTEL-NOUVEL,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur de travail "**ARGENT-VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **Mme Christiane CARTEAU**, agent de service au collège Notre Dame - 48100 Marvejols, domiciliée lotissement Le Chambon 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,

- **Mme Marie-Thérèse CHANIAL**, responsable CICAS groupe NORMAY agence Lozère - 75591 Paris, domiciliée 6 rue des Chardons 48000 MENDE,

- **M. Jean-Pierre PRESCELTI**, ouvrier d'exécution à la société gévaudanaise de construction - 48300 Langogne, domicilié 14 avenue de la gare 48300 LANGOGNE.

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT-VERMEIL OR- GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Justin DUARTE**, solier chef d'équipe aux établissements CORRIGES André - 48000 Mende, domicilié 1 rue des Carlines 48000 MENDE,

- **M. Jean FORESTIER**, chef magasinier à la SARL Martinazzo - 48400 Florac, domicilié Le Pont du Tarn 48400 FLORAC,

- **Mme Josette RIGAL**, vendeuse à la société Boucharenc - 48200 Saint-Chély D'Apcher, domiciliée 17 rue Gustave Péligre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Pierre ROLLAND**, contremaître de cour à POINT P - 48000 Mende, domicilié 31, chemin des Clapasses - cité des Oliviers 48000 MENDE,

- **Mme Marie-Joseph VALARIER**, veilleuse de nuit à la maison de repos « Les Tilleuls » - 48100 Marvejols domiciliée 16 rue Chanelles 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. André BALMADIER**, directeur d'agence caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié avenue du Malzieu 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Pierre BEAUMEVIELLE**, employé à la caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié chemin des Rivières 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,

- **M. Jean-Daniel BRINGER**, employé à la caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié avenue du Gévaudan 48000 BADAROUX,

- **M. Jean-Luc CROUZET**, peintre-chef d'équipe à la SARL Poudevigne - 48300 Langogne domicilié rue du sous-bois 48300 NAUSSAC,

- **M. Gilbert LAUZE**, employé à la caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié 13 rue des Fleurs 48000 MENDE,

- **M. Serge MILOT**, chargé de clientèle à la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié 6 rue Beauséjour 48000 MENDE,

- **M. François MOIREZ**, ancien cadre commercial Peugeot automobiles, domicilié l'Affénadou, 59, rue de la vignette 48800 VILLEFORT,

- **Mme Marie-Lise PLO**, employé à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domiciliée 23 avenue du 11 Novembre 48000 MENDE,

- **M. Jean-Jacques TRONCY**, employé de banque à la caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié 3 avenue du Père Coudrin 48000 Mende,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail " **ARGENT** " est décernée à :

- **M. Francis ALMERAS**, analyste risques à la caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon - 48000 Mende, domicilié 7 rue des Cytises 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Claude ARTIGUES**, agent d'entretien à la banque de France – 48000 Mende, domiciliée Fontanilles Bat D9 48000 MENDE,
- **Mme Florence BUISSON**, employée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domiciliée 11, rue des Oreillettes, lotissement du Derlez 48000 MENDE,
- **M. Laurent CARRIERE**, technicien quai à la société fromagère du Massegros – 48500 La Massegros domicilié 48500 SAINT-ROME DE DOLAN,
- **Mme Roselyne GRASSET**, technicienne sécurité sociale à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domiciliée 19 route de Rieucros 48000 MENDE
- **M. Thierry PAILHAS**, comptable à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domicilié Lou Pradet 48000 SAINT-BAUZILE,
- **M. Pierre PRADEILLES**, technicien à la société fromagère du Massegros – 48500 Le Massegros domicilié Les Cayrelles 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Christophe ROUJON**, cadre à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domicilié 11 bis rue de l'Espérance 48000 MENDE,
- **M. Patrick ROUZAIRE**, employé de bureau à Calberson Auvergne 48 Express - 48100 Marvejols, domicilié HLM de la gare 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **Mme Yolande TEISSIER**, technicienne prestations maladie la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère - 48000 Mende, domiciliée HLM 1 route du Causse 48000 SAINT-BAUZILE,
- **M. Didier VALENTIN**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros – 48500 Le Massegros, domicilié Coustous 48500 MARVEJOLS.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

16.4. 2007-201-003 du 20/07/2007 - modifiant l'arrêté N ° 2007-185-001 en date du 4 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

AJOUTER

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Rolande VARLET**, adjoint technique territorial à la mairie de Chirac, domiciliée place de la Tour 48100 CHIRAC.

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

17. Médico Sociale

17.1. 2007-197-015 du 16/07/2007 - portant création d'un lieu d'observation transitoire (L.O.T.) pour personnes SDF vieillissantes et présentant un handicap psychique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.315-5 et R.313.1 et suivants, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/2 C n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la demande de l'association La Traverse en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'inscription du projet dans le cadre du schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion de la Lozère 2007-2010 ;

VU l'avis favorable du comité régional d'organisation sanitaire, sociale et médico-sociale dans sa séance du 23 avril 2007 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) établi le 1^{er} juin 2007

CONSIDERANT l'expérience professionnelle de l'association La Traverse en matière d'accueil des personnes en situation précaire

CONSIDERANT que l'association La Traverse vise une diversification de l'offre de service en coordination avec les structures existantes

CONSIDERANT la qualité du projet, son caractère innovant et expérimental

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association La Traverse tendant à créer, sur la commune du Bleymard (Lozère), 10 places de maison-relais pour adultes vieillissants en difficulté sociale et présentant des problématiques de santé ou de handicap psychique, est autorisée.

ARTICLE 2

La demande présentée par l'association La Traverse en vue de créer, pour qualification médico-sociale des places de la maison-relais visée à l'article 1 :

- 4 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est acceptée
- 3 places expérimentales pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, est rejetée dans l'attente de financement. (Programmation PRIAC 2008)

ARTICLE 3

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Établissement	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacités autorisées
48 000 166 8	219 - autre centre accueil	Maison-relais du Bleymard	899 – tous publics en difficulté	916 – hébergement réadaptat. sociale Pers. Familles en difficulté	11 – hébergement complet internat	3
48 000 167 6	354 - SSIAD	SIAD Maison-relais du Bleymard	700 – personnes âgées	358 – soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	7

ARTICLE 4

La mise en service de ces nouvelles capacités sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

En application des articles L 312-2-1-12° et L 313-7, l'autorisation accordée est délivrée pour 5 ans. Au terme de la période ouverte, le lieu d'observation transitoire (L.O.T.) fera l'objet d'une évaluation eu égard à son caractère expérimental.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire concerné,
- publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Le préfet,

Paul Mourier

17.2. Arrêté n° 070423 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2008 début 2009.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Ministère de la santé et des solidarités

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° : 070423

Objet : **fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2008 début 2009.**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-2,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2008 début 2009.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2007

Signé Pour le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean-Paul CELET

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2008 – début 2009

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6° - les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12° - les établissements ou service à caractère expérimental	<ul style="list-style-type: none">] du 1^{er} septembre au 30-10-2007] du 1^{er} janvier au 29 février 2008] du 1^{er} mai au 30 juin 2008] du 1^{er} septembre au 30-10-2008 	<ul style="list-style-type: none"> 21 janvier 2008 26 mai 2008 27 octobre 2008 2 février 2009 	<ul style="list-style-type: none"> 11 février 2008 16 juin 2008 17 novembre 2008 23 février 2009 	<ul style="list-style-type: none"> 30 avril 2008 31 août 2008 31 décembre 2008 30 avril 2009
Pour personnes handicapées				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : d'aide par le travail ... de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination 12° - les établissements ou service à caractère expérimental	<ul style="list-style-type: none">] du 1^{er} nov. 2007 au 31 déc. 2007] du 1^{er} mars au 30 avril 2008] du 15 juin au 31 août 2008] du 1^{er} nov. 2008 au 31 déc. 2008 	<ul style="list-style-type: none"> 28 avril 2008 1^{er} septembre 2008 24 novembre 2008 27 avril 2009 	<ul style="list-style-type: none"> 19 mai 2008 22 septembre 2008 15 décembre 2008 18 mai 2009 	<ul style="list-style-type: none"> 30 juin 2008 31 octobre 2008 28 février 2009 30 juin 2009

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMIS – années 2008– début 2009

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMIS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
<p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>] du 1^{er} déc. 2007 au 31 janvier 2008</p> <p>] du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008</p> <p>] du 1^{er} déc. 2008 au 31 janvier 2009</p>	<p>17 mars 2008</p> <p>2 octobre 2008</p> <p>30 mars 2009</p>	<p>07 avril 2008</p> <p>jeudi 23 octobre 2008</p> <p>20 avril 2009</p>	<p>31 juillet 2008</p> <p>31 décembre 2008</p> <p>31 juillet 2009</p>

18. Polices administratives

18.1. 2007-190-001 du 09/07/2007 - portant autorisation de fonctionnement à l'établissement secondaire de la société LOOMIS FRANCE, sis Le Pont Neuf, 48000 BALSIEGES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU la demande présentée le 14 juin 2007 par M. Manuèle FORT, directeur juridique de « LOOMIS FRANCE », sise 20 rue Maurice-Henri GUILBERT, 94110 ARCUEIL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis au Pont Neuf, 48000 Balsièges,

VU les justificatifs présentés, faisant état du changement de raison sociale de la société « SECURITAS TRANSPORTS DE FONDS –SASU » qui devient « LOOMIS France »,

VU l'extrait L Bis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Mende relatif à l'établissement secondaire précité, attestant de son immatriculation sous le n° 2004 B 175, du 1^{er} juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°05-0322 du 9 mars 2005 autorisant l'entreprise « SECURITAS TRANSPORTS DE FONDS SASU » sise Le Pont Neuf – 48000 BALSIEGES, à exercer les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

CONSIDERANT que l'établissement secondaire précité est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 –L'arrêté préfectoral n°05-0322 du 9 mars 2005 est abrogé.

Article 2 –L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle « LOOMIS FRANCE », sis au lieu-dit Le Pont Neuf à Balsièges est autorisé à exercer à compter de la date du présent arrêté, les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'établissement secondaire précité.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

18.2. 2007-199-036 du 18/07/2007 - portant agrément d'un agent de police municipale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5, L. 2212-6 et L. 2212-8,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU l'arrêté municipal nommant M. Bernard GAUSSEN, chef de la police municipale de Mende en date du 11 juin 2007,

VU la demande présentée par M. le maire de Mende en date du 14 juin 2007,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BERNARD GAUSSEN, NE LE 06 JANVIER 1966 A TOULOUSE (31), EST AGREE EN QUALITE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE.

ARTICLE 2 : L'INTERESSE ASSURERA LES FONCTIONS DE CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE DE MENDE.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

19. publicité

19.1. projet de zone de publicité restreinte - extrait de la délibération du conseil municipal de Florac

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles
et de la coordination

COMMUNE DE FLORAC

Projet de Zone de Publicité Restreinte

Par délibération du 13 juin 2007, le conseil municipal de la commune de Florac a demandé la création d'un groupe de travail, chargé d'étudier la mise en place d'une zone de publicité restreinte.

Conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et au décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de

réglementation spéciale, ce groupe de travail est présidé par le maire et comprend en nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Peuvent en outre participer avec voix consultative à ce groupe de travail, s'ils le demandent :

les représentants des chambres consulaires,
les associations locales d'usagers agréées au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme,
les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseigne et des artisans peintres en lettres.

Les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail doivent parvenir à la Préfecture de la Lozère – direction DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination - 48005 MENDE Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de ce communiqué dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la préfecture, et être adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

20. Réglementation

20.1. 2007-191-015 du 10/07/2007 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU la délibération n° 2006-23 du 19 décembre 2006 relative à la création d'un groupement de coopération sociales et médico-sociale ;
- VU la délibération n° 2007-4 du 7 mars 2007 relative à la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de Marvejols est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est signée entre la commune de Marvejols, l'hôpital local de Marvejols et l'Union Technique Mutualiste Lozère Santé.

ARTICLE 3 :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale de Marvejols a pour objet :

- de créer, de mettre en place et de gérer un service commun de restauration pour l'ensemble de ses membres d'exercer des actions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles
- de faciliter et d'encourager les actions concernant l'amélioration de l'évaluation de l'activité et de la qualité des prestations de chacun des membres
- de définir et/ou proposer des actions de formation pour le personnel de ses membres.

ARTICLE 4 :

Le siège social du groupement est fixé au Centre Médico-chirurgical de Marvejols, Quartier de la Terrisse, RN 9, 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 5 :

La durée de la convention est indéterminée.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des actes de la Préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Paul MOURIER

20.2. 2007-191-016 du 10/07/2007 - Arrêté portant modification de la composition du comité médical départemental

Le Préfet de la Lozère

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et particulièrement son article 6,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2092 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la composition du comité médical départemental,
- VU** le départ en retraite de M. le Docteur MEISSONNIER, président du comité médical, à compter du 15 août 2007,
- SUR** proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à MENDE
- Mr le Docteur LARONZE à SAINT CHELY

b) Membres suppléants :

- Mme le Docteur Myriam HINAUX à MENDE

2°) Médecins spécialistes :

Cardiologie :

Dr LAUGAUDIN Bernard - MARVEJOLS

Dr MAURIN Philippe - MENDE

Dr VOLPILIERE Renaud – MENDE

Cancérologie :

Dr FABBRO - CRLC MONTPELLIER

Chirurgie :

Dr CARBONNEL Gérald - CHG MENDE

Dr HUBAUT J.Jacques – MONTRODAT

Gastro-entérologie :

Dr ANDRE Vincent - MARVEJOLS

Dr BAZERIES P. Etienne - MENDE

Gynécologie obstétrique :

Dr HOUARI Moktar -MENDE

Ophtalmologie :

Dr SAMPER Mario - MENDE

Dr VIDAL Annie - MENDE

Oto-rhino laryngologie :

Dr ALDEBERT Pierre - MENDE

Pneumo-phtisiologie :

Dr CUNNAC Michel - MENDE

Psychiatrie :

Dr BRUN Dominique – MENDE

Radiologie :

Dr NEPHTALI J.Pierre -MENDE

Dr MOUALLEM Alexandre - MENDE

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans à compter du 10 novembre 2005. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 65ème anniversaire.

Article 3 : Le secrétariat du comité médical départemental de la Lozère est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

20.3. 2007-197-001 du 16/07/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-092.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMÉZ

20.4. 2007-201-005 du 20/07/2007 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la permanence des soins dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6314-1, R.6315-1 à R.6315-7,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-5,

Vu le code de déontologie médicale, notamment l'article 77 modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003,

- Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,
- Vu le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,
- Vu la circulaire n° 470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,
- Vu la circulaire n° 137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire, notamment son annexe 3,
- Vu l'arrêté n° 05-2073 du 8 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins dans le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté n° 2007-100-13 du 10 avril 2007 relatif à la sectorisation de la permanence des soins dans le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté n° 2007-296 du 7 juin 2007 relatif à la sectorisation de la permanence des soins dans le département de la Haute Loire,
- Vu l'avis du CODAMUPSTS du 13 juin 2007 relatif à la sectorisation de la permanence des soins dans le département de l'Ardèche,
- Vu l'avis du CODAMUPSTS du 20 mars 2007,
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1

Le CODAMUPSTS du 20 mars 2007 ayant validé l'organisation de la permanence des soins du département de la Lozère, celle-ci est désormais divisée en 16 secteurs, listés ci-dessous :

1. AUBRAC
2. BAGNOLS / LE BLEYMARD
3. BASTIDE PUYLAURENT / ST ETIENNE DE LUGDARES
4. CEVENNES VALLEE FRANCAISE
5. CEVENNES VALLEE LONGUE
6. CHANAC
7. EST LOZERE (maintien du secteur de Grandrieu du 1^{er} juillet au 31 août 2007)
8. FLORAC
9. LA CANOURGUE / ST GERMAIN DU TEIL
10. MARGERIDE
11. MARVEJOLS
12. MENDE
13. MEYRUEIS
14. NORD LOZERE
15. SEVERAC LE CHATEAU
16. VILLEFORT / GENOLHAC

La carte ainsi que la liste des communes constituant chaque secteur sont annexées au présent arrêté.

Article 2

Cette sectorisation s'applique pour l'ensemble des secteurs toutes les nuits de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures.

- **En période estivale (juillet et août), un dispositif particulier est mis en place, pour le secteur de Florac.**

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, les référents de chaque secteur adressent un tableau trimestriel complet des astreintes, au plus tard un mois avant leur mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins, qui les valide et les complète le cas échéant, après avis des organisations départementales représentatives des médecins libéraux et concertation auprès des médecins concernés.

Le tableau de garde est arrêté par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui, 10 jours au moins avant sa mise en œuvre, le communique, à la DDASS, aux caisses d'assurance maladie et au Centre 15 et doit informer le préfet des difficultés à compléter le dit tableau.

Les changements ultérieurs dans le tableau sont transmis au Conseil de l'Ordre des médecins qui informe le SAMU, la DDASS et la CPAM des modifications effectuées.

Article 4

Les appels relevant de la permanence des soins sont préalablement régulés par le centre 15, via le numéro d'appel « Azur » unique départemental : 0 810 604 608.

Concernant le numéro dit « 2000 », pilier de l'organisation du Centre Médical de Langogne, celui-ci est maintenu pour assurer le fonctionnement du centre en journée. Il sera transféré sur le n° « Azur » aux heures et jours de permanence des soins. Une évaluation de cette nouvelle organisation sera réalisée dans un délai de 6 mois.

Le médecin d'astreinte, après régulation des appels, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prise en charge médicale du patient, sur un lieu de consultation ou à domicile.

Le déplacement des patients, dans le cadre d'une régulation du Centre 15, et s'il est justifié médicalement et socialement, est pris en charge par l'assurance maladie.

En fonction des besoins, la participation des spécialistes libéraux peut s'inscrire dans le dispositif de la permanence des soins. Les modalités de leur participation, conformes à la réglementation, devront être définies dans le cahier des charges départemental.

Article 5

Les astreintes sont rémunérées par la caisse primaire d'assurance maladie selon les tarifs réglementaires, sur la base des tableaux validés et des attestations de participation à l'astreinte retournées à la caisse par les médecins. Les nouvelles dispositions conventionnelles prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2005.

Dans les cas où les tableaux d'astreinte d'un secteur incluent des médecins provenant de départements limitrophes, la rémunération de l'astreinte est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie du département ou est située la résidence professionnelle de ce médecin.

Article 6

Le comité de suivi de la permanence des soins est composé des représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins, des médecins, du centre 15, des caisses d'assurance maladie, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Ce comité est chargé de l'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins. Ce comité devra se réunir en cas de besoin, et au minimum une fois par an.

Toute modification majeure du dispositif de la permanence des soins devra être soumis au CODAMUPSTS.

Article 7

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté de sectorisation antérieur du 8 novembre 2005.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul Mourier

21. SDIS

21.1. 2007-198-001 du 17/07/2007 - PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES GRIMP, ISS ET SAL, modifié

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers ;
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du services départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère ;
- Vu le recrutement au titre de l'année 2007 de sapeurs pompiers volontaires saisonniers qualifiés IMP3 ;
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.07 en date du 05 juillet 2007 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2007-074-001 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptés opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP suivants :

Conseiller technique départemental:

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique adjoint :

MAJ Gérard ROSSERO (Qualification ISS*; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

ADC Bruno RAMDANE(Qualification ISS*; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Pierre COMBES (Qualification ISS*; EC 145 et treuillage nocturne)

CCH Fabrice DELTORCHIO (EC 145 et treuillage nocturne)

ADC Christian FAVRE (EC 145)

ADC Stéphane COLOMBIER(EC 145)

SCH Lionel MARCHESIN(EC 145)

CAL Sébastien LAUR(EC 145)

Sauveteurs :

ADJ Sébastien TICHIT(Qualification ISS*;EC 145)
SCH Lucien VEYRIER(Qualification ISS* ;EC 145)
SGT Thierry CATALANO (EC 145)
CCH Denis ANDRE(EC 145)
CAP Méline TICHIT (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Thibaut BARBIER(Qualification ISS*;EC 145)
SAP Laurent GRASSET(EC 145)
SAP Christian VALLES (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Stéphane AMOUROUX (EC 145)
SAP Valentin GAUDRY(EC 145)
SAP Samuel SOLIGNAC (EC 145)
CAP Delphine RAMDANE (Qualification ISS*;EC 145)

SAP Thibault MAURIN

SAP Pierre MAURIN

* ISS : *Intervention en sites souterrains*

Article 2 : Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère les spécialistes SAL suivants :

Chefs d'unité de plongée avec qualification 60 mètres et surface non libre: CDT Frédéric ROBERT

Scaphandrier autonome léger avec qualification 40 mètres et surface non libre : ADC Bruno RAMDANE.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

Le Préfet de la Lozère
Paul MOURIER

22. Secourisme

22.1. 2007-186-008 du 05/07/2007 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié portant sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 portant sur la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Chanac en date du 24 mai 2007 accompagnée des justificatifs ;

VU le courrier de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 20 juin 2007 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le maire de la commune de Chanac à recruter du personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports :

ARRETE :

ARTICLE 1. : La commune de CHANAC est autorisée à recruter pour la surveillance de la piscine municipale – et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2007 inclus – un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, dont le nom est Mademoiselle Mathilde PALMIER, pour pallier au manque de personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

ARTICLE 2. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le maire de la commune de CHANAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Paul MOURIER

23. Transfert de services

23.1. Arrêté du 28 juin 2007 relatif aux conditions de mise à disposition du conseil général du département de la Lozère des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Département de la Lozère

République française

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

Ministère de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales

Arrêté du 28 juin 2007

Relatif aux conditions de mise à disposition du Conseil Général du département de la Lozère des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 8 mars 2007.

ARRETE

Article 1er :

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Département de la Lozère

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 0.4 emploi ainsi réparti :

0.1 agent titulaire de catégorie A (IGREF);

0.3 agent titulaire de catégorie B (TSMAP);

qui sont mis à la disposition du président du conseil général.

Article 3 : Disposition transitoire

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUN 2007

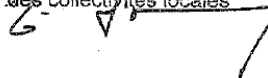
①/ Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Secrétaire Général


Dominique SORAIN

Le ministre de l'intérieur
de l'outremer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

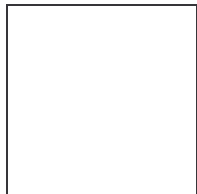


Edward JOSSA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.

24. Travail et emploi

24.1. DECISION AGREMENT SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SCIC VIV LA VIE



Préfecture de la Lozère

DECISION

AGREMENT SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF S.C.I.C.

Le Préfet du département de la Lozère

Considérant,

Que lors de l'entretien du 7 juin 2007, introduit par le recours gracieux, auprès de l'autorité administrative auteur de la décision, de nouveaux éléments ont été apportés par le demandeur,

Qu'il ressort de ces éléments que les collectivités locales engagées dans la constitution de la SCIC ont délibéré et ont décidé, le 26 février 2007, d'adhérer à la SCIC, de prendre part au capital financier de la société et de nommer un délégué titulaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,

Qu'une partie des résidents de l'Abrigadou ont reçu un avis favorable à leur demande d'APA,

Que le caractère d'utilité sociale et la vitalité économique du projet sont désormais assurés,

DECIDE

Article 1er :

La société SCIC VIV LA VIE dont le siège social est : L'abrigadou, 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE

N° Siret : en cours d'attribution

Est agréée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Article 2 :

L'agrément est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de notification.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative de la société et suit les mêmes règles que celles applicables lors du dépôt de la demande initiale d'agrément.

Article 3 :

Conformément aux textes en vigueur, une dotation annuelle est affectée à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50% des sommes disponibles après dotation aux réserves légales.

Fait à MENDE, le 13/7/2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

24.2. 2007-201-002 du 20/07/2007 - portant sur la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 122-14 du Code du Travail ;

VU les articles D 122-1 à D 122-5 du Code du Travail ;

VU les demandes des organisations représentatives visées à l'article L 136-1 du Code du Travail de modifier l'arrêté n° 04-1310 du 21 juillet 2004, modifié par arrêté n° 06-153 du 30 janvier 2006 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT, EN L'ABSENCE D'INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, EST COMPOSEE COMME SUIVIT :

BARDIN Daniel, inséminateur	Les côteaux de Chabrits - 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.29.26)
BONICEL André, enseignant	Lot. lous plantiers - 48500 BANASSAC (SPELC) (tél. 04.66.49.00.36)
BONNAUD André, infirmier	Lot les violettes - 48300 LANGOGNE (CGT) (tél. UL Langogne 04.66.63.32.03)
BOROS Claude, agent DDE	Lot. lous Plos - 48300 SAINT FLOUR DE MERCORE (CFDT) (tél. 04.66.69.29.17)
BOUQUET Christian, retraité hospitalier	Quartier Biffares - 48120 SAINT- ALBAN (FO) (tél. 06.88.30.91.64)
BOURRIER Joëlle, enseignante	Sécheyroux - 48100 PALHERS (CFDT) (tél.06. 85.10.33.71)
BRUEL Pierre, moniteur éducateur	24, avenue de la méridienne - 48100 MARVEJOLS (CFDT) (tél. 04.66.32.20.79 ou 06.81.48.26.35)
CHALMETON Jean, agent de la Poste	Village - 48200 RIMEIZE (CGT) (tél. 06.75.35.48.18)
CHAYLA Odile, agent de maîtrise	Rue du Chazalet - 48800 VILLEFORT (CGT) (tél. 04.66.65.03.20)
COUDERC Henri, aide soignant	48400 SAINT JULIEN D'ARPAON (FO) (tél. UD FO : 04.66.49.04.83)
DELTOUR Françoise, secrétaire médicale	Quartier Peyre de Rose 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL (CFDT) (tél. 04.66.32.62.48)
DE MERKOULOFF Georges, retraité ANPE	13, rue des acacias - 48000 MENDE (FO) (tél. 04.66.65.90.45)

DURAND Patrick, agent de police	Montade de fai fioc – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. 06.86.94.30.38)
FABRE Jean-François, retraité	La Poste – 48100 CHIRAC (CGT) (tél. 06.32.43.34.51)
FAGES ESCRIVA Béatrice, directrice adjointe	Les Vergnèdes – 48500 LA CANOURGUE (CFE- CGC) (tél. 04.66.32.87.81)
FANGUIN Léon, retraité	16bis, rue beausoleil – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.21.09)
FORCE Christine, agent de la Poste	La Poste – 48000 BADAROUX (CFDT) (tél. 04.66.47.79.01 ou 06.08.69.70.33)
FRAZZONI Pascal, employé QUEZAC	48320 – QUEZAC (CGT) (tél. 06.79.65.46.45)
GARCIA Juste, commercial	19 altitude 800 – 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.16.17)
GELY Rose-Marie, infirmière	12, rue du portalet – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFDT) (tél. 04.66.31.09.21 ou 06.86.67.39.74)
GRAU Jean-Claude, retraité	4, rue Saint Gervais – 48000 MENDE (CFDT) (tél. 04.66.65.03.81)
GUIRAL Michel, receveur de la Poste	7. rue d'Emborelle – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. 06.81.96.33.74)
JULIEN Jean-Marie, Retraité	lotissement Montmartre 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.07.22)
LAVENANT DURIX Anne, retraitée	10, tour de l'église – 48400 FLORAC (CFDT) (tél. 04.66.65.26.21)
MARTIN Bruno, moniteur-éducateur	Lot Bonnefoy, route de la tuilerie 48300 LANGOGNE (CGT) (tél. UL Langogne 04.66.69.32.03)
MERLE Georges, conseiller principal ANPE	9, rue des genets - 48000 MENDE (CFTC) (tél. 04.66.49.15.48)
NURIT Gabriel, chef de service ESAT	Grazière Mage – 48120 SAINT ALBAN (CFE CGC) (tél. 04.66.31.52.20)
RODRIGUES Gilbert, éducateur-spécialisé	UL CGT Marvejols – place Girou 48100 MARVEJOLS (CGT) (tél. 06.81.78.58.70)
ROUSSON Fernand, retraité	Les reyllades – 48100 MONTRODAT (CFDT) (tél. 04.66.32.01.48)
SANCHEZ Agnès, monitrice-éducatrice	Chausseille – 48300 FONTANES (CGT) (tél. 04.66.69.19.47)
SAUNIER Gilles, chef de service foyer de vie	Chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS (CFE CGC) (tél. 04.66.32.98.75 ou 06.82.65.89.51)
SUREL Alain, agent DDE	3, rue Bel Air – 48300 LANGOGNE (CFDT) (tél. 04.66.69.19.47)

ARTICLE 2 :

LEUR MISSION PERMANENTE S'EXERCE EXCLUSIVEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE, OUVRE DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT QU'ELLE OCCASIONNE DANS LE DEPARTEMENT ET CE POUR UNE PERIODE DE TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 3 :

LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 1^{ER} CI-DESSUS SERA TENUE A LA DISPOSITION DES SALARIES CONCERNES DANS CHAQUE SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL, CHAQUE SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS, AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES ET DANS CHAQUE MAIRIE DU DEPARTEMENT.

ARTICLE 4 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE ET MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES, MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DEPARTEMENT SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA INSERE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

25. Ventes au déballage

25.1. Arrêté n° 2007-014 du 2 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage " foire aux produits biologiques" le dimanche 8 juillet 2007 par l'association "Eau de roche" à Mende.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 16 mai 2007, par madame Marie WEBER, présidente de l'association « Eau de Roche », 1 rue Alexandre Bécamel à MENDE,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Eau de Roche » représentée par Madame Marie WEBER, est autorisée à organiser une vente au déballage consacrée aux produits biologiques.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 8 juillet 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :

place Chaptal,
place Urbain V.

ARTICLE 4 . - Les marchandises proposées à la vente sont :
des produits biologiques

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Mende sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Mende, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 2 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.2. Arrêté n° 2007-015 du 3 juillet 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 8
juillet 2007 par monsieur Gérard FLORAND représentant
l'association "Information Recherche Rétinite Pigmentaire" de
Langogne**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 11 juin 2007, par l'association Information Recherche Rétinite Pigmentaire de
Langogne, représentée par Monsieur Gérard FLORAND,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Information Recherche Rétinite Pigmentaire de Langogne, représentée par Monsieur Gérard FLORAND, est autorisée à organiser une foire à la brocante, artisanat, un vide grenier, etc

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 8 juillet 2007.

ARTICLE 3 Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants : boulevard Notre Dame, place de la Halle, boulevard des Capucins.

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente seront : objets divers, d'artisanat et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Langogne sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Langogne, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 3 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
François BRUN

**25.3. Arrêté n° 2007-016 du 3 juillet 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 8
juillet 2007 par l'association G.A.R.D.E. - La Garde Guérin - 48800
PREVENCHERES.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 23 mars 2007 par madame Myriam REVERSAT pour l'association G.A.R.D.E.-
La Garde Guérin – 48800 PREVENCHERES,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- L'association G.A.R.D.E., représentée par madame Myriam REVERSAT, est autorisée à organiser une vente au déballage de vide greniers

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le dimanche 8 juillet 2007

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à LA GARDE GUERIN, sur le lieu suivant :

Dans le village médiéval

ARTICLE 4. - Les marchandises proposées à la vente sont :

- des objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LA GARDE GUERIN sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LA GARDE GUERIN, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 3 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
François BRUN

25.4. Arrêté n°2007-017 du 11 juillet 2007 portant autorisation: Pour procéder à une vente au déballage "vente de matériels sportifs, livres, .." les 20, 21 et 22 juillet 2007 par l'association "Semi-marathon MARVEJOLS-MENDE".

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 27 avril 2007 par monsieur Jean Claude MOULIN, président de l'association
semi-marathon de MARVEJOLS –MENDE – café de la Paix - B.P. 93- .MENDE 48001,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- L'association « semi-marathon MARVEJOLS - MENDE », représentée par son président monsieur Jean Claude MOULIN, est autorisée à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -Ces ventes auront lieu les 20, 21 et 22 juillet 2007..

ARTICLE 3 -Ces ventes se dérouleront à MENDE et MARVEJOLS , sur les lieux suivants :

- dans les salles des fêtes de MENDE et de MARVEJOLS,
- place du Foirail.

ARTICLE 4. - Les marchandises proposées à la vente seront :

- matériels de sports, livres, ...

ARTICLE 5 - Les maires des communes de MENDE et de MARVEJOLS seront tenus informés des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à messieurs les maires des communes de MENDE et de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 11 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.5. Arrêté n° 2007-0018 du 12 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "treizième foire à la brocante et vide grenier" le dimanche 22 juillet 2007 par l'office du tourisme de BAGNOLS-Les-BAINS et de la Haute Vallée du Lot.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 29 mai 2007 par monsieur Michel BONNAL, président de l'office de tourisme de BAGNOLS-les-BAINS et de la haute vallée du Lot – avenue de la Gare à BAGNOLS-les-BAINS 48190,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. - L'office de tourisme de BAGNOLS-les-BAINS et de la haute vallée du Lot représenté par son président monsieur Michel BONNAL, est autorisé à organiser une vente au déballage « treizième foire à la brocante et vide greniers ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 22 juillet 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à BAGNOLS-Les-BAINS, sur les lieux suivants :

- sur le quai Moreau
- parking des Thermes.

ARTICLE 4. - Les marchandises proposées à la vente seront :

- objets divers et d'occasion.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BAGNOLS-Les-BAINS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BAGNOLS-Les-BAINS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 12 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.6. Arrêté n°2007- 0019 du 17 juillet 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "marché du pays nocturne" le
mardi 24 juillet 2007 par l'office de Tourisme du canton de
Nasbinals - 48260 NASBINALS.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 21 mai 2007 par madame Colette CHASSANG, présidente de l'office de
tourisme du canton de NASBINALS – 48260 NASBINALS,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- L' office de tourisme du canton de NASBINALS représenté par sa présidente madame Colette CHASSANG, est autorisé à organiser une vente au déballage « marché de pays nocturne».

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu le mardi 24 juillet 2007.

ARTICLE 3 -Cette vente se déroulera dans le village de NASBINALS.

ARTICLE 4. -.Les marchandises proposées à la vente sont :
- des produits locaux et artisanaux

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de NASBINALS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de NASBINALS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 17 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.7. Arrêté n°2007-021 du 23 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et aux antiquités" réservée uniquement aux professionnels le 29 juillet 2007 par l'association "LE TRUMEAU" -48000 MENDE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 2 avril 2007 par madame Monique MASSEGUIN, présidente de l'association
« LE TRUMEAU » - quartier du Pont Roupt 48000 MENDE,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- L'association « LE TRUMEAU » représentée par sa présidente madame Monique MASSEGUIN, est autorisée à organiser une vente au déballage « foire à la brocante et aux antiquités » réservée uniquement aux professionnels

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu dimanche 29 juillet 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE, sur les lieux suivants :
- place Chaptal
- place Urbain V

ARTICLE 4. -.Les marchandises proposées à la vente sont :
- objets divers et articles usagés,
- bien d'ameublement, de décoration,
divers articles d'occasion

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 23 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.8. Arrêté n°2007-020 du 23 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 29 juillet 2007 par le foyer rural de BUISSON - 48100 LE BUISSON

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 23 avril 2007 par le foyer rural du BUISSON, représenté par son président monsieur Gilles BEAUFILS ,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le foyer rural du BUISSON, représenté par son président monsieur Gilles BEAUFILS, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide grenier ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 29 juillet 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera au BUISSON, sur le lieu suivant :
Dans le village.

ARTICLE 4. - Les marchandises proposées à la vente sont :

- des objets divers et articles usagés,
- des produits artisanaux.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune du BUISSON sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune du BUISSON, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 23 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.9. Arrêté n°2007-022 du 24 juillet 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 29 juillet 2007 par le KIWANIS Club de MENDE "Les sources", hôtel de France 9 boulevard Lucien Arnault à MENDE.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 9 mai 2007, par monsieur Hubert RAMAUGE, président du club KIWANIS
MENDE « les Sources »– hôtel de France – 9, boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE.,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le club KIWANIS MENDE « Les sources », représenté par son président monsieur Hubert RAMAUGE, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide greniers ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 29 juillet 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :
-sur les emplacements de l'ancien Super U, route des Gorges du Tarn.

ARTICLE 4 . -Les marchandises proposées à la vente sont :
-marchandises et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 24 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.10. Arrêté n°2007-023 du 27 juillet 2007 portant autorisation: Pour
procéder à une vente au déballage de "vide grenier" le samedi 4
août 2007 par monsieur le maire de Chirac**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cité administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 20 février 2007 par monsieur le Maire de Chirac,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- La mairie de CHIRAC, représentée par monsieur Gilbert REVERSAT, est autorisée à organiser une vente au déballage «vide greniers ».

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu le samedi 4 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à CHIRAC sur les lieux suivants :

sur les places de la Tour et d'Entraygues

ARTICLE 4 . Les marchandises proposées à la vente sont :
- des objets divers et articles usagés-.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de CHIRAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de CHIRAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.11. Arrêté n°2007-24 du 27 juillet 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de "vide grenier" le dimanche 5 août 2007 par Monsieur le Maire de ST JULIEN D'ARPAON.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 25 mai 2007, par monsieur le Maire de Saint JULIEN D'ARPAON,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. - La mairie de Saint JULIEN D'ARPAON représentée par monsieur Henri COUDERC est autorisée à organiser une vente au déballage «vide greniers ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 5 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à Saint JULIEN D'ARPAON sur les lieux suivants :

sur la section B parcelles n° 542 et 543 (2007 m2).

ARTICLE 4. -.- Les marchandises proposées à la vente sont :
- des objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT JULIEN D'ARPAON, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN